REPUBLIQUE DU BENIN
------**------
MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--------**-------
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
-------**------
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)
-------**-------

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

FILIERE: MAGISTRATURE

PROMOTION: 2012-2014

THEME

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE

Réalisé par :

Roïne Lesly NGAMBALI

SOUS LA DIRECTION DE :

Maitre de stage
Aubert M. KODJO
Magistrat, Premier Substitut
du Procureur de la République
près le Tribunal d'Abomey-Calavi

Directeur de mémoire
Pierre D. AHIFFON
Magistrat, Doyen des Juges
d'instruction au Tribunal
de Porto- Novo

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: Gilles M. SODOKPA

VICE-PRESIDENT : Joseph KPLOKA

MEMBRE : Mario METONOU

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A vous mes parents, **Philippe** et **Eugénie** pour votre soutien ;
- A toi, **Cyr Chrisostome**, pour le sacrifice consenti tout au long de cette formation;
- A toi mon fils **Cyr Junior,** afin que tu ne ménages aucun effort pour faire mieux et davantage ;

Je dédie ce mémoire !

REMERCIEMENTS

« *La reconnaissance est la mémoire du cœur* » J.-B. MASSIEU.

J'adresse ma sincère et profonde gratitude :

- A mon directeur de mémoire, Monsieur **Pierre D. AHIFFON**, Magistrat, Doyen des juges d'instruction au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, qui, malgré ses nombreuses obligations professionnelles, a accepté de diriger ce mémoire ;

  Infiniment Merci !

- A mon maître de stage, Monsieur **Aubert M. KODJO,** Magistrat, premier Substitut au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, pour s'être investi véritablement pour la réalisation de ce mémoire;

  Sincères remerciements !

- A Monsieur **Guy OGOUBIYI,** Coordonnateur Spécial de notre formation des Magistrats pour ses conseils ;

  Merci pour tout !

- A tous nos formateurs, pour nous avoir transmis une part de leur savoir ;
- A tous ceux qui ont bien voulu répondre à nos questions lors des enquêtes ainsi que ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce mémoire ;
- Aux collègues de la première (1ere) promotion des Auditeurs de justice Congolais formés à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature du Bénin, niveau II, pour l'ambiance conviviale et fraternelle durant ces deux années de formation passées ensemble.

A toutes et à tous, Merci !!!

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CA : Cour d'Appel

Cf. : Confer

CPP : Code de procédure pénale

DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens

DP : Détention provisoire

FD : Flagrant Délit

GAV : Garde à vue

MJLDH : Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

N° : Numéro

PS : Problème Spécifique

PV : Procès-verbaux

TBE : Tableau de Bord de l'Etude

TPI : Tribunal de Première Instance

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 Regroupement des problèmes par centre d'intérêts 27
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème 35
Tableau de bord de l'étude n°3 44
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 60
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 61
Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude sur la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive 70

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Abusive : qui est hors délai légal.

Détention provisoire abusive : violation par le juge des libertés et de la détention ou par le procureur de la République des dispositions régissant le délai de la détention.

Garde à vue abusive : violation par l'officier de police judiciaire des dispositions relatives au délai de garde à vue.

Indemnisation : action d'indemniser, de réparer ou de dédommager la victime d'un dommage.

Justiciable : toute personne impliquée dans une situation relevant de la justice.

Procédure : ensemble des règles gouvernant le procès.

RESUME

L'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens dispose que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». Cet article est intégré au bloc de constitutionnalité béninois. La liberté est ainsi érigée en principe central à valeur constitutionnelle. Elle comprend notamment la liberté physique individuelle, la liberté d'aller et de venir, le droit à la sûreté, qui protège tout individu contre une privation arbitraire de sa liberté.

Le législateur étant à la recherche permanente d'un équilibre entre la protection de la liberté individuelle et la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre public, la personne privée de sa liberté se trouve donc au cœur de cette recherche d'équilibre. C'est pourquoi, il est institué la procédure d'indemnisation, qui a pour but de réparer les préjudices subis par les victimes de la détention ou de la garde à vue abusive.

Nos observations de stage, nous ont permis d'identifier plusieurs problèmes liés à cette indemnisation. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois problématiques. Parmi elles, nous avons retenu celle relative à la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est relatif aux difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive, qui se résument en termes de :

• méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables (problème spécifique n°1) ;

• inexistence de la commission d'indemnisation (problème spécifique n°2).

Afin de résoudre ces problèmes, nous nous sommes fixés des objectifs.

L'objectif général vise à contribuer à la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive.

Les objectifs spécifiques :

- **n°1** : proposer des conditions pouvant faire connaitre la procédure d'indemnisation ;
- **n°2** : suggérer des solutions pouvant permettre la mise en place de la commission d'indemnisation.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons formulé des hypothèses de travail axées sur les causes supposées des problèmes spécifiques que sont, le défaut de vulgarisation de la loi (pour le problème spécifique n°1) et le défaut de moyens (pour le problème spécifique n°2).

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Aussi, des seuils de décision ont-ils été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

Par rapport aux causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ainsi que des conditions de réussite ont été proposées pour la résolution des problèmes identifiés.

Ainsi, relativement au problème de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables, nous avons suggéré principalement la vulgarisation de la loi. S'agissant du problème de l'inexistence de la commission d'indemnisation, la solution est la création de la commission et sa dotation en ressources humaines et matérielles.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE

SECTION I : Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude
Paragraphe 2: Des Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du parquet, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention et des OPJ

SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE DEUXIEME : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE, APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE

SECTIONI: Cadre theorique et methodologique de l'etude

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

SECTION II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre
CONCLUSION

INTRODUCTION

Un Etat ne peut être de droit que si les conditions d'indépendance de la justice, du respect de la hiérarchie des normes, de la protection des droits de l'Homme, des libertés individuelles et d'égalité devant la loi sont réunies. Faustin HELIE énonce d'ailleurs que, « l'état de la société est l'état naturel de l'humanité ; et la société n'existe que par la force de ses lois ».

De fait, avec le développement de la criminalité, le législateur a mis en place des normes pour organiser et réprimer au besoin le geste déviant. Mais, cette répression doit tenir compte des principes de liberté et de dignité affirmés par la Constitution et les textes internationaux.

Aussi, l'article 17 alinéa 1 de la Constitution dispose-t-elle que « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ». Est ainsi énoncé le principe de la présomption d'innocence.

Le respect intégral de ce principe postule qu'aucun individu soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction à la loi pénale ne fasse l'objet d'une mesure restrictive de sa liberté d'aller et de venir jusqu'à ce que la culpabilité soit établie. Pourtant, il existe dans notre droit pénal, deux mesures de privation de liberté à l'encontre des personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, mesures en amont du prononcé du jugement. Il s'agit de la garde à vue et de la détention provisoire.

Ainsi au stade de l'enquête, une personne pourra être placée en garde à vue (GAV) dans certaines circonstances déterminées par la loi. Des mesures de détention provisoire peuvent également être prises au stade de

l'instruction, mesures pouvant se prolonger jusqu'au prononcé du jugement.

Ces mesures sont encadrées, aussi bien par des textes nationaux qu'internationaux. En effet, l'article 09 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens dispose que « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Au plan interne, les articles 58 et 149 du Code de procédure pénale organisent respectivement les conditions de mise en garde à vue et de prise de mesure de détention provisoire. Leurs délais sont également fixés par la loi[1].

Mais il peut arriver que certaines personnes, bien qu'innocentes, fassent l'objet de garde à vue à la phase de l'enquête ou de détention provisoire à l'étape de l'information. La loi a prévu une indemnisation pour ces personnes. C'est du moins ce qui ressort de l'article 206 du Code de procédure pénale lorsqu'il dispose « Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière ».

Cette indemnisation est accordée par la décision de la commission instituée par la loi. En effet, pour remédier aux conséquences fâcheuses et néfastes qu'engendrent ces mesures privatives de liberté, la loi a institué un mécanisme d'indemnisation. Elle prescrit une commission d'indemnisation

[1] Leurs délais sont encadrés par la loi (articles 61 et 147 du code de procédure pénale : six (06) mois au moins pour la détention provisoire et au plus de huit (08) jours pour la garde à vue) pour échapper à l'arbitraire qui est inhérent à tout pouvoir.

.

qui a pour but d'examiner et d'apprécier la gravité du préjudice afin d'ordonner un éventuel dédommagement.

Mais au cours de notre stage, notre attention a été attirée par le fait que cette commission n'est pas encore fonctionnelle. Face à cette situation, il y a lieu de s'interroger sur la mise en œuvre effective de cette procédure. Est-il possible de rendre effective la procédure d'indemnisation? Comment mettre en place la commission d'indemnisation ? Comment simplifier et rendre accessible à tous la procédure d'indemnisation ?

C'est pour répondre à toutes ces interrogations que nous avons choisi, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, à travers une recherche- diagnostic, de réfléchir sur le thème intitulé « **Mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive** ».

Il convient de préciser que l'indemnisation est l'action de dédommager ou de réparer tout dommage subi. La procédure d'indemnisation remonte à une époque assez lointaine. C'est la loi n° 70 - 643 du 17 Juillet 1970[2] qui a eu, la première, le mérite d'introduire en droit français le principe du droit à la réparation intégrale d'un préjudice particulièrement grave subi par une victime de détention provisoire abusive terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

En République du Bénin, les dispositions relatives à l'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive ont été instituées par la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en ses articles 206 à 210. Ces dispositions tendent à faciliter la compensation des différents préjudices subis par les victimes.

[2] Loi instituant l'indemnisation en raison d'une détention ou garde à vue abusive en France. Le législateur utilisera expressément le terme « indemnisation »

Il y a lieu de faire remarquer que le sujet étant vaste, notre étude ne s'intéressera pas aux cas des personnes condamnées par suite d'une erreur judiciaire et qui à la suite d'une révision de leur condamnation peuvent prétendre à un dédommagement. Elle se consacrera uniquement aux situations des individus ayant subi injustement des gardes à vue et des détentions provisoires.

Une étude s'effectue dans un environnement physique et institutionnel précis, lieu par excellence d'observations et de constatations. La présentation de ce cadre et des observations qui ont été faites sera l'objet de notre première partie (Chapitre I).

Par suite, pour mener à bien l'étude, il importe d'adopter un cadre méthodologique clair, de faire des enquêtes, d'exposer les résultats et de proposer des solutions de sa mise en œuvre. C'est donc le but de cette deuxième partie (chapitre II).

CHAPITRE PREMIER

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE

SECTION I : DU CADRE DE L'ETUDE A LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE

Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Le cadre institutionnel c'est le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), suivra la présentation du cadre physique de l'étude.

A- Le cadre institutionnel de l'étude

Aux termes du décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), le ministère a pour missions de :

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement :
- suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation :
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme.

Il faut préciser que la gestion administrative et financière ainsi que le fonctionnement des Cours et tribunaux sont également soumis au contrôle du Ministère de la Justice. A cet effet, les présidents des cours d'Appel et

ceux des tribunaux de première instance, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, sont tenus de rendre périodiquement compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Législation et des Droits de l'Homme, de la gestion administrative et financière de leurs juridictions.

Pour assurer sa mission, le MJLDH dispose :

- ✓ de trois (03) services directement rattachés au Ministre à savoir l'Inspection Générale du Ministère, la Cellule de Communication et le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- ✓ d'un (01) Cabinet du Ministre ;
- ✓ d'un (01) Secrétariat Général du Ministère ;
- ✓ de trois (03) directions centrales à savoir la Direction des Ressources Humaines (**DRH**), la Direction de la Programmation et de la Prospective (**DPP**) et la Direction des Ressources Financières et du Matériel (**DRFM**) ;
- ✓ de cinq (05) directions techniques que sont la Direction des Affaires Civiles et Pénales (**DACP**), la Direction des Droits de l'Homme (**DDH**), la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (**DPJEJ**), la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (**DAPAS**) et de la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux (**DLCS**) ;
- ✓ des services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle à savoir la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (**CNDIH**), la Commission Nationale de Législation et de Codification (**CNLC**), le Comité de Concertation et d'Orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (**CCOCSEA**), le Comité de pilotage du Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion

des Statistiques du ministère (**SIPAGES**), la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (**CNDE**) ;

- ✓ de trois (03) cours d'Appel à savoir, la cour d'Appel de Cotonou, la cour d'Appel d'Abomey et la cour d'Appel de Parakou ;
- ▪ de vingt huit (28) Tribunaux de première instance (TPI) dont quatorze (14) sont fonctionnels à savoir: le TPI de Cotonou, de Porto-Novo, de Parakou, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Pobè, de Lokossa, d'Abomey, de Bohicon, de Savalou, de Kandi, de Djougou et de Natitingou.

Après la présentation du cadre institutionnel, il importe de présenter le cadre physique de notre étude.

B- Le cadre physique de l'étude

Le cadre physique de l'étude a trait au lieu d'observation du dysfonctionnement à corriger.

Il est utile de rappeler que notre stage s'est déroulé en trois (03) phases :

- Aux TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi
- et, à la CA de Cotonou

1-La cour d'appel de Cotonou

Historiquement créée par la loi N° 64-28 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la cour d'appel de Cotonou est aujourd'hui l'une des trois (03) Cours d'appel instituées par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Au départ, elle couvrait tout le territoire national du point de vue de sa compétence territoriale. Mais avec la création des Cours d'appel d'Abomey et de Parakou, son ressort de compétence s'est réduit aux départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau. Elle est animée

aujourd'hui par quinze (15) magistrats au siège. Seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, d'Allada, d'Abomey-Calavi, de Pobè et de Ouidah relèvent de son ressort.

Elle compte neuf (09)[3] chambres à savoir :

une (01) chambre état des personnes ; une (01) chambre des affaires sociales ; une (01) chambre des affaires correctionnelles ; deux (02) chambres civiles ; une (01) chambre commerciale ; (01) chambre d'accusation ; une (01) chambre des libertés et de la détention ; une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

L'article 61 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

La cour d'appel est compétente pour connaître des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux relevant de son ressort territorial, et qui sont frappés d'appel suivant les formes et délai prévus par la loi.

A la cour d'appel, le principe de la collégialité est rigoureusement respecté ainsi qu'il est prévu par la loi portant organisation judiciaire, en dépit du nombre réduit de magistrats qui y officient.

Le premier président de la cour d'appel est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du siège.

Il dispose d'un secrétariat administratif animé par des agents (secrétaires et assistants de greffe). Ces agents assurent le traitement des courriers, la préparation des audiences avec les greffiers ainsi que la préparation des sessions d'assises avec le premier président.

[3]Ordonnance N°019/2014 du 02 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences de la Cour d'appel de Cotonou.

La cour d'appel a un greffe dirigé par un greffier en chef. Ce greffe a les mêmes attributions que le greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou à la différence qu'il ne délivre pas de certificat de nationalité et n'effectue pas des opérations de cession sur salaire.

Le greffe de la cour d'appel de Cotonou emploie des agents aux attributions diverses.

A la cour d'appel est rattaché un parquet général dirigé par un procureur général assisté de deux (02) substituts généraux. Le procureur général contrôle les activités des procureurs de la République près les tribunaux de première instance de son ressort territorial qui doivent lui rendre compte des différentes affaires qu'ils ont connues à travers un état mensuel [4] . Ils peuvent également lui faire des comptes rendus téléphoniques.

2- Les TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi

La compétence territoriale de ces tribunaux de première instance (TPI) s'étend sur la commune de Cotonou et d'Abomey-Calavi

Selon l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, les TPI sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Ils comprennent trois (03) entités: le siège, le parquet et le greffe.

- **Le siège**

Le siège du TPI de Cotonou est animé par un président du tribunal et vingt sept (27) juges. Il en est de même pour celui d'Abomey-Calavi qui est animé par un président de tribunal et onze (11) juges. Ces magistrats sont chargés d'animer les différentes chambres et les cabinets d'instruction.

[4] Article 33 du code de procédure pénale.

Les attributions de ces différentes chambres et formations juridictionnelles sont les suivantes :

- **Le président du Tribunal**

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives.

A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires entre les juges du siège et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal, il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'Assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal. Il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la Cour d'appel. Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le TPI de Cotonou comprend actuellement soixante cinq (65) chambres et celui d'Abomey-Calavi dix huit (18) chambres.

Toutes ces chambres officient chacune en ce qui la concerne dans son domaine de compétence.

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale, et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales sur ordonnance du président du Tribunal. Les greffiers font obligatoirement partie de la composition du Tribunal.

A ces chambres, coexistent des cabinets d'instruction.

- **Les cabinets d'instruction**

Il existe actuellement au TPI de Cotonou, sept (07) cabinets d'instruction et, deux (02) pour enfants par contre TPI d'Abomey-Calavi compte trois (03) cabinets d'instruction et un (01) pour enfant. Les cabinets d'instruction procèdent, conformément à la loi, à tous actes d'information qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité.

Le juge des mineurs rend plusieurs formes d'ordonnance de clôture à la fin de son information en fonction des résultats de ses investigations. S'il estime qu'il n'y a pas d'infraction, il rend une ordonnance de non-lieu. Si par contre, les faits sont établis à l'encontre du mineur, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, quelle que soit l'infraction commise.

- **Le juge des libertés et de la détention**

La loi N° 2012 –15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin a institué un juge des libertés et de la détention qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. Le juge des libertés est saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement de l'inculpé en détention et, statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et le motif de la détention provisoire.

A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire en tenant compte des délais prévus par le présent code et, statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire[5].

- Les parquets près le TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté par des substituts. Actuellement, le procureur de la République du TPI de Cotonou est assisté par quatre (04) substituts par contre, celui d'Abomey-Calavi est dirigé par un (01) procureur de la République assisté deux (02) substituts. Il dirige les activités de la Police judiciaire de son ressort, tout en veillant au respect du délai de garde vue.

Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement[6].

Le procureur de la République près le tribunal de première instance reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à donner[7]. En Cas de

[5] Expression utilisée pour designer la mise en liberté temporaire d'un inculpé ou prévenu placé en détention.
[6] Article 37 du code de procédure pénale
[7] Article 38 du code de procédure pénale

flagrance, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service exécution des peines[8].

Le Procureur de la république a des prérogatives importantes dont notamment la direction de l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son parquet.

A cet effet, il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions. Les officiers de police judiciaire (OPJ) du ressort du parquet de chaque juridiction, titulaires de l'habilitation spéciale du procureur général près la cour d'appel de Cotonou et affectés à un emploi comportant l'exercice des fonctions d'OPJ, peuvent seuls, mettre une personne en GAV[9].

Les mesures de GAV se déroulent sous le contrôle du procureur de la République. A l'expiration des délais de GAV, les personnes gardées à vue, sont présentées au procureur de la République pour une éventuelle prolongation.

A l'audience correctionnelle, le procureur de la République établit le rôle, convoque les prévenus[10], les victimes, les parties civiles et les témoins, présente les pièces à conviction, formule les observations utiles et prononce son réquisitoire.

[8] Le service de l'exécution des peines est en quelque sorte le relais du secrétariat judiciaire. Il prépare en collaboration avec le greffe du tribunal les pièces d'exécution. L'agent chargé de ce service tient le registre de l'exécution des peines. Ce service constitue un important maillon de la chaîne pénale car, il permet de faire le suivi des peines prononcées surtout celles privatives de liberté.

[9] (articles 16, 17, 25, 26, 57 et 78 du code de procédure pénale)

[10] Il fait extraire les prévenus s'ils sont détenus.

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de trois registres notamment: les registres d'audience (FD, SP, CD). Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées) ;

Il convient de préciser que les tâches du parquet sont, pour une bonne part, exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « chaîne pénale ».

- **Le greffe**

Le Greffe est impliqué dans les activités juridictionnelles et administratives du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes. Il comprend la section judiciaire et la section administrative.

-La section judiciaire

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, droit de propriété, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales. Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

-La section administrative

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est, en outre, chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

Le cadre institutionnel et physique examinés, abordons à présent la rubrique consacrée aux observations de stage.

Paragraphe 2: Des Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du Parquet, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention et, des OPJ.

L'état des lieux se fera par rapport aux structures qui interviennent ou sont susceptibles de voir leur responsabilité engagé en cas de détention provisoire ou garde à vue abusive.

-L'état des lieux par rapport à l'abus de garde à vue ou de détention provisoire

Le code de procédure pénale a prescrit des mesures de privations de liberté à l'encontre de personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Les deux mesures privatives de liberté les plus fréquentes sont la garde à vue et la détention provisoire.

Elles sont prises pour des nécessités d'enquête ou de l'ordre public.

La garde à vue est une mesure policière qui se distingue de la détention provisoire qui est une mesure d'instruction décidée par un magistrat et s'exécute dans une maison d'arrêt.

Les délais de ces mesures sont prévus par les articles 61 et 147 du code de procédure pénale.

En effet, on a relevé dans la pratique certains abus tant du côté de la détention provisoire que de la garde à vue. Ces abus se résument pour la plupart au non respect des délais.

Par rapport à la garde à vue les suspects sont privés de leurs droits : le droit à l'assistance de l'avocat au motif que, la présence de l'avocat empêche la bonne marche de l'enquête. Le droit de consulter un médecin, pour éviter que le médecin après le constat des sévices ou des mauvais traitements fasse un rapport au procureur de la République. Enfin, un empêchement d'entrer en contact avec sa famille afin d'éviter toute dénonciation.

De même la détention provisoire fait endurer des conséquences plus graves à cause de sa durée qui est assez longue, il existe même des cas ou la détention provisoire n'a pas été prorogée à la date prévue, les prorogations sont parfois répétitives [11] , et l'inculpé est toujours en détention[12].

Aussi, les refus de mise en liberté provisoire, la fixation de cautionnement excessif.

Tous ces abus jouent en défaveur des personnes privées de liberté qui peinent à retrouver la liberté.

Qu'en est-il de la pratique au parquet ?

[11]Cf Coto /2010/RP -1818 MD : 15-04-2010, P : 15-10-2010, P : 15-04-2011, P:15-10-2011, P: 15-04-2012, P:12-10-2012, P:15-04-2013, P:15-10-2013, P: 15-04-2014

[12] Cf Coto/2013/RP-02405 MD : 17-05-2013, P : 07-12-13 dans ce dossier la détention a été prorogée avec un dépassement d'un mois. Depuis lors aucune autre prorogation n'a été faite.

-L'état des lieux par rapport au parquet

Les activités du parquet sont essentiellement le traitement des procès-verbaux d'enquête et les plaintes, le suivi de l'information judiciaire, la poursuite des infractions devant les juridictions correctionnelles et l'exécution des décisions répressives. Dans certaines circonstances, il peut s'autosaisir [13] et mettre en mouvement l'action publique.

Lorsque le procureur de la République constate que l'affaire soumise à son appréciation ne nécessite pas l'ouverture d'une information, et que la mise en détention ne paraît pas nécessaire, il recourt parfois à la procédure de citation directe, ouvrir une information ou classer sans suite.

Aussi, en cas de crime ou délit flagrant, le procureur de la République met l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés[14].

Au cours de notre stage, on a remarqué que les dossiers transmis pour règlement définitif mettent un (01) an voir dix huit (18) mois avant d'être réglés. Or, selon l'article 189 du CPP le procureur de la République à 30 jours[15] pour prendre ses réquisitions définitives. Ce défaut de diligence est aussi une cause de détention hors délai où les dossiers sont prorogés plusieurs fois.

Il a été constaté qu'un délai trop long sépare l'ordonnance de soit-communiqué et le réquisitoire définitif auquel est subordonnée la prise de l'ordonnance de clôture.

[13] Article 38 alinéa 4 du code procédure pénale.
[14] Article 71 du code de procédure pénale.
[15] Article 189 du code procédure pénale.

De même quand les dossiers de clôtures sont transmis au parquet pour être enrôlés pour l'audience, le CPP a prescrit 08 jours. Dans la pratique ce délai n'est pas respecté, ce qui est source à détention abusive.

Des inculpés sont détenus au-delà de la durée maximale de la peine surtout pour les dossiers d'abus de confiance.

Le procureur de la République audience des dossiers en flagrant délit, qui aboutissent à une relaxe du prévenu.

A présent, quelle est la situation au niveau des cabinets d'instruction ?

-L'état des lieux par rapport au juge d'instruction

Le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République, il procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité[16].

A cet effet, le juge d'instruction peut dans l'exercice de sa mission, se transporter sur les lieux de la commission de l'infraction pour effectuer de constatations, perquisitions, auditions, saisies, peut aussi décerner des mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt[17] et, donner commission rogatoire[18] aux OPJ.

Dans l'exercice de son office, il est toujours assisté d'un greffier désigné pour l'assister. Celui-ci a pour rôle d'assister, de certifier la conformité du dossier reproduit avec le dossier original, de veiller à ce que toutes les pièces de la procédure soient cotées et paraphées.

[16] Article 87 du code de procédure pénale.
[17] Article 132 du code procédure pénale.
[18] Délégation qu'une autorité chargée d'instruire l'affaire donne à une autre autorité judiciaire ou à un OPJ à l'effet d'exécuter en son nom certains actes de recherches des preuves.

Le greffier dresse les procès-verbaux de toutes les opérations effectuées par le juge d'instruction[19]. Il notifie ou fait signer aux personnes intéressées tous les actes de procédures soumis à cette formalité.

Au cours du stage, on a constaté que des dossiers ont été prorogés plus de deux fois. Or, le code de procédure pénale n'énonce pas plus de deux prorogations en cas de délit. Les inculpés sont privés de leur liberté mais aucune diligence n'est faite pour vite régler leur cas.

Il y a aussi le problème de surcharge des juges d'instruction en raison du nombre réduit des magistrats et du nombre des dossiers. Les cabinets d'instruction sont aussi encombrés par les dossiers en attente des procès verbaux des commissions rogatoires.

De même, certains dossiers dont tous les actes d'instruction ont été accomplis mais, traînent à être envoyés en règlement définitif au parquet.

Une autre conséquence est l'empilement des dossiers dans les bureaux des greffiers avec le risque d'être égarés ou perdus.

Dans les dossiers de crime, les enquêtes de la personnalité ne sont pas systématiquement demandées et ne sont donc effectuées. Les convocations dans les dossiers ne sont pas établies de manière spontanée par le greffier d'instruction, ce qui occasionne une lenteur dans le cours des procédures.

En cas d'appel, le procureur de la République met du temps pour faire son rapport et transmettre le dossier.

Cet état des choses n'est pas alors bénéfique pour le justiciable et est source d'abus de détention.

[19] Article 97 du code de procédure pénale. En outre, on constate que dans des dossiers, les actes d'instruction n'ont été posés que plus de trois mois après la première comparution

Comment se présente alors la situation devant le juge des libertés et de la détention ?

-L'état des lieux par rapport au juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président ou vice président du tribunal. Il est saisi par l'ordonnance du juge d'instruction tendant au placement de l'inculpé en détention provisoire.

Le juge des libertés et de la détention est compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale : le placement en détention provisoire de l'inculpé, la prolongation de la détention provisoire et, d'examiner les demandes de mise en liberté.

Ainsi, lorsque les inculpés font une demande de mise en liberté provisoire[20], le juge des libertés et de la détention prend une ordonnance motivée pour statuer sur ladite demande.

En outre par rapport à la prorogation des détentions provisoires dans plusieurs dossiers, le juge des libertés et de la détention a prorogé plus de deux ou trois fois alors que le texte a prévu deux[21].

Il arrive aussi que le juge des libertés et de la détention puisse proroger la détention provisoire plus de deux fois en matière de délit alors que, le code de procédure ne prévoit qu'une seule prorogation en matière de délit et trois (03) prorogations en matière de crime[22].

De même les demandes de mise en liberté provisoire sont souvent rejetées au motif que les actes restent à poser par le juge d'instruction.

[20] Article 158 du code de procédure pénale.
[21] Cf Coto/2013/RP-3423 , MD : 18/07/2013, P: 06/02/ 2014, P : 08/08/2014
[22] Article 147 du code de procédure pénale.

Ces actes d'instruction prennent du temps pour parvenir à leur clôture et leur durée a des répercussions sur la vie des détenus.

Dans les cas où la mise en liberté sollicitée peut prospérer, elle est subordonnée à un cautionnement qui est parfois excessif, il retarde aussi la mise en liberté jusqu'à ce qu'il soit proportionné afin d'être ordonnée.

Cette façon de faire rend la détention abusive et viole les libertés individuelles.

L'état des lieux étant fait au niveau du juge des libertés et de la détention, il convient à présent, de se prononcer sur les activités des OPJ.

-L'état des lieux par rapport aux OPJ

L'OPJ est un auxiliaire de justice qui est sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Il a pour mission de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et rechercher les auteurs tant qu'une infraction n'est pas encore ouverte[23].

On a relevé dans la pratique que les OPJ n'informent pas souvent le procureur de la République du début de la mesure de placement d'une personne en garde à vue.

Il y a aussi les gardes à vues « séquencées » : des cas ou la personne est gardée à vue pendant deux jours, on la libère et reprend trois jours après. Ce qui est contraire à la loi.

Or, la loi prescrit qu'un suspect ne peut être gardé pendant plus de 48 heures à la disposition des OPJ.

[23] Article 14 du code de procédure pénale.

Le code de procédure pénale fait obligation à l'OPJ qui décide d'une garde à vue de notifier sans délai à la personne des informations touchant à la mesure (durée, motifs) ainsi que les droits dont elle peut se prévaloir tels un avis à sa famille, un examen médical ou un entretien avec un avocat[24]) mais, dans la pratique ces dispositions du code ne sont pas respectées par certains OPJ.

Cependant, malgré les dispositions de l'article 58 du code de procédure pénale, les placements en garde à vue continuent d'être réalisés comme autrefois. Les suspects sont privés de leur droit : le droit à l'assistance de l'avocat, le droit de consulter un médecin, et le droit d'entrer en contact avec leur famille.

La pratique renseigne que les auteurs les plus courants des actes de torture sont indéniablement les agents de l'Etat disposant de l'usage légitime de la force, notamment les policiers, les gendarmes et aussi, les corps spéciaux comme la brigade anti criminelle (BAC)[25].

La torture et les traitements inhumains sont encore bien présents, particulièrement dans les brigades de gendarmerie et de police, à en croire les nombreuses plaintes de violence gratuite et, l'usage démesuré de la force contre certains citoyens interpellés et gardés à vue[26].

Enfin, certaines personnes sont gardées à vue au delà de huit (08) jours sans être présenté au procureur de la République. C'est ainsi que les gardes à vue sont les terrains de prédilection de ces violations[27].

[24] Livre préliminaire III alinéa 2, articles 59, 78 du code de procédure pénale.

[26] Cas de dame DOSSOU Eliane qui avait été gardé à vue pendant six (06) jours dans les locaux du commissariat central de Cotonou (du 09 au 14 avril 2014), elle avait la suite perdue sa grossesse suite aux coups reçus lors de son arrestation.

[27] -Affaire René Tingbo c. Sébastien Ajavon, DCC 01-031, du 17.05.01. La Cour a condamné les sévices infligés à M. Tingbo soupçonné de vol par son employeur.
-Affaire Léonard Santos c. le Brigadier chef Georges Okoya, DCC 01-109, du

Les irrégularités observées étant mis en relief, il convient à présent de faire l'inventaire des problèmes.

Inventaire des éléments de l'état des lieux

Dans cette rubrique, il s'agit de faire l'inventaire des atouts et celui des problèmes identifiés.

Au titre des atouts, nous avons:

- La bonne collaboration entre le parquet, les cabinets d'instruction et le juge des libertés et de la détention
- l'existence des dispositions limitant les délais de la détention provisoire et de la garde à vue.
- l'existence des dispositions réglementant l'indemnisation de la détention provisoire ou garde à vue abusives ;

Au titre des problèmes, nous avons:

-le recours systématique à la détention provisoire et à la garde à vue

- l'absence de suivi effectif des activités des opj par les procureurs de la République
- l'absence du contrôle effectif des activités des agents de l'Etat ;
- l'absence des visites périodiques dans les prisons, commissariats et brigades ;
- insuffisance de personnel ;
- défaut de diligence ;
- détention au delà de la peine de l'infraction ;
- encombrement des cabinets d'instruction ;
- surcharge de travail du juge ;
- garde à vue séquencée ;
- défaut d'information du procureur par rapport au garde à vue ;
- absence d'information du gardé à vue de ses droits ;

19.12.01. La Cour a condamné les sévices infligés à M. Santos dans les locaux du commissariat central de Cotonou.

- lenteur de délai dans les dossiers de clôtures
- prorogation à plus de 3 fois pour les délits ;
- l'inexistence de la commission d'indemnisation;
- le manque de ressources humaines et matérielles ;
- la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les victimes;
- le défaut de vulgarisation de la loi;
- le défaut de dénonciation des grades à vue abusives par les particuliers;
- la violation des droits des victimes ;
- la complexité de la procédure
- la non-fixation du nombre de réunion de la commission ;
- le manque de suivi de la procédure,

A l'évidence, les différents problèmes sus énumérés sont d'une grande diversité et appellent de ce fait, à une pluralité de problématiques. Il est donc nécessaire dans le cadre du présent travail de procéder au ciblage de la problématique pour notre étude.

SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe 1), et d'autre part, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (Paragraphe 2).

Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le choix et la justification du sujet découlent du regroupement par centres d'intérêts des dysfonctionnements évoqués.

A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles

Le tableau ci-après récapitule les problèmes identifiés et les organise par centre d'intérêts

Tableau n°1 Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	problématiques
1	Gestion des mesures privatives de liberté	-recours systématique à la détention provisoire et à la garde à vue - absence de suivi effectif des activités des opj par les procureurs de la République -absence du contrôle effectif des activités des agents de l'Etat ; -absence des visites périodiques dans les prisons, commissariats et brigades ; -insuffisance de personnel ; -Défaut de diligence ; -détention au delà de la peine de l'infraction ; -encombrement des cabinets d'instruction ; -surcharge de travail du juge ; -garde à vue séquencée ; -défaut d'information du procureur par rapport au garde à vue ; -absence d'information du gardé à vue ; -lenteur de délai dans les dossiers de clôtures prorogation à plus de 3 fois pour les délits	Non respect des délais de la détention provisoire et de la garde à vue	Problématique du respect des délais de la détention provisoire et de la garde à vue
2	La procédure d'indemnisation	- méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les victimes, -défaut de vulgarisation de la loi, -défaut de dénonciation par les particuliers, - violation des droits des victimes -Inexistence de la commission d'indemnisation, -manque de ressources humaines et, matérielles	Difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou garde à vue abusive	Problématique de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive
3	Fonctionnement de la procédure d'indemnisation	-complexité de la procédure d'indemnisation -absence de la juridiction à saisir par les justiciables -absence de responsabilisation des auteurs de ces mesures	Défaut d'application de la procédure en raison de la détention provisoire ou d'une garde à vue abusive	Problématique de l'application de la procédure d'indemnisation en raison de la détention provisoire ou d'une garde à vue abusive

Source : Inventaire des éléments de l'état

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêts. Les différentes problématiques possibles ont été dégagées. Il convient à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B.Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'exercice de regroupement des problèmes par centres d'intérêts fait apparaître trois (03) différentes problématiques. Il s'agit de :
-la problématique du respect des délais de la détention provisoire ou de la garde à vue;

-la problématique de l'application de la procédure d'indemnisation en cas de détention provisoire ou de garde à vue abusive ;

-la problématique de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive

De ces trois (03) problématiques, celle de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive nous a paru la plus importante. D'une part, elle relève de l'article 206[28] du code de procédure pénale, qui consacre la garantie des droits individuels des victimes de la détention provisoire ou de la garde à vue abusive; laquelle reste liée à la responsabilité des auteurs de ces mesures abusives sous le couvert de l'Etat[29].

En outre, le respect des délais de la détention provisoire et de la garde à vue se fera par l'application des dispositions légales prescrites par le CPP, de suite que

[28] Aux termes de l'article 206 du code de procédure pénale «Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non lieu, de relaxe ou acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière».
[29] Article 208 dispose : « l'indemnité est payée par l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre l'agent fautif ».

ces dispositions auront comme conséquence la résolution partielle des deux autres problématiques et, contribuera à l'équilibre et au fonctionnement d'une justice qualitative, crédible et efficace au service de tout citoyen.

Au demeurant, une proportion importante des personnes gardées à vue ou détenues abusivement et qui bénéficient à la fin du procès d'un non lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement n'ont pas encore eut droit à une réparation du préjudice subi. En dépit, de la garantie qui leur est offerte par le code de procédure pénale.

Le problème général qui y est lié est : Difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive et les problèmes spécifiques y afférents sont :

- défaut de vulgarisation de la loi
- méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables
- absence de dénonciation des abus par les justiciables
- l'inexistence de la commission d'indemnisation
- le manque de ressources humaines et matérielles
- le défaut de dénonciation par les particuliers

C'est donc dans le but de participer à la résolution de ces différents problèmes, que nous nous sommes proposé de mener une réflexion sur le thème : **«Mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive»**.

En effet, si la plupart des interrogations quant à la légitimité de la procédure d'indemnisation repose sur le respect des dispositions de la loi, il convient de relever que cette procédure d'indemnisation s'inscrit dans une logique de performance recherchée par le législateur pour l'établissement d'un équilibre tant attendu.

Dès lors, l'appréciation de la réparation dépend essentiellement du bon déroulement de cette procédure qui constitue un garde-fou[30]. Il apparaît alors loisible de se préoccuper, de la manière et conditions dans lesquelles elle peut être accomplie effectivement.

On s'est alors rendu compte que la procédure d'indemnisation souffre de plusieurs maux tant pratiques que procéduraux qui alimentent plus d'insatisfaction et de doute à la justice.

Ainsi, en décidant de réfléchir sur la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive, on a voulu suggérer aux différents auteurs de ces mesures et aux acteurs de la justice des conditions et méthodes pour l'amélioration des droits des victimes de ces privations de liberté.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

Paragraphe2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

Il s'agira dans la présente rubrique de spécifier d'abord la problématique (A) avant de déterminer la vision globale (B).

A- Spécification de la problématique choisie

Il convient d'observer que malgré la présence des dispositions limitant le nombre de prolongations de la détention provisoire ou la garde à vue par notre

[30] C'est essentiellement le recours à la procédure d'indemnisation pour stopper les abus. Il est à noter que malgré les efforts consentis par le législateur, notamment depuis l'entrée en vigueur du code procédure, le nombre de détenus provisoires ou de gardés à vue n'a pratiquement pas cessé d'augmenter. De plus, il est aisé de remarquer que dans la plupart des cas, les détentions sont prononcées, voire exécutées au détriment des libertés individuelles (cf décisions de la cour constitutionnelle DCC 2014)

droit positif[31] et, même l'existence de la procédure d'indemnisation en raison de ces privations injustifiées, les abus demeurent[32] encore.

Face à cette situation, on assiste à un taux important des victimes de la détention provisoire ou de la garde à vue abusive qui ne bénéficient d'aucune mesure d'accompagnement pour le préjudice subi. Aussi il importe de souligner que l'efficacité d'une procédure s'obtient par sa mise en œuvre qui s'associe à l'existence d'un certain nombre d'éléments permettant son fonctionnement tels que prévus par la loi[33].

Ainsi, les problèmes liés à la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive doivent être examinés avec minutie.

Cela peut nous conduire à maintenir les problèmes spécifiques que nous avions dégagés à savoir :

- défaut de vulgarisation de la loi
- méconnaissance des dispositions de l'article 206 du code de procédure pénale par les justiciables ;
- absence de saisie de la commission d'indemnisation;
- absence de dénonciation des abus par les justiciables ;
- manque de volonté du ministère en charge de la justice
- inexistence de la commission d'indemnisation;
- manque de ressources humaines et matérielles ;
- absence de responsabilisation des agents fautifs par l'Etat.

Toutefois, certains problèmes spécifiques sont liés et méritent d'être regroupés. Ainsi, le défaut de vulgarisation de la loi, le défaut de dénonciation

[31] Ensemble des règles juridiques en vigueur dans un Etat.
[32]- Tel est le cas de l'affaire (coto /2013/ RP-0483) ASSOGBA Athanase et autres inculpés de vol, placés en détention provisoire le 13 février 2013, prorogé le 02 Août 2013 jusqu'alors la procédure n'a pas connu une autre mesure et les inculpés sont toujours en détention.
[33] Articles 209 et 210 du code procédure pénale.

par les justiciables, peuvent être regroupés sous le problème spécifique de **la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables** (problème spécifique 1).

De même, l'absence de saisie de la commission d'indemnisation, le manque de ressources humaines et matérielles, et, l'absence de responsabilisation des agents fautifs par l'Etat peuvent être regroupés sous le problème spécifique lié à **l'inexistence de la commission d'indemnisation** (problème spécifique N°2).

Cela nous conduit à maintenir les deux problèmes spécifiques ci-après :

- méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables (problème spécifique N°1)

- inexistence de la commission d'indemnisation (problème spécifique N°2)

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif aux difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive nous paraisse nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

Quelle est alors la vision globale de résolution de la problématique ainsi spécifiée ?

B. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale est un outil d'analyse et de résolution des problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence du problème général identifié.

A cet effet, la vision globale de résolution de la problématique de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive sera d'abord présentée par rapport au problème général (1) ensuite, au regard des problèmes spécifiques (2) s'y rapportant.

1. Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est relatif « ***aux difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive*** », qui est lié à la méconnaissance de la procédure d'indemnisation et, à l'inexistence de la commission d'indemnisation.

Ces défaillances organisationnelles créent d'énormes préjudices aux victimes de la détention provisoire ou de la garde à vue abusive. La conséquence est le manque d'équilibre de la justice pénale et, l'insatisfaction générale des usagers[34] au motif que la garantie qui leur est offerte n'est pas encore une réalité (mise en œuvre effectivement)[35].

La réalisation de cet objectif participe au respect des droits des victimes de la détention provisoire ou de la garde à vue abusive. Pour se faire la procédure à suivre pour obtenir réparation et l'existence de la commission chargée d'apprécier et d'octroyer la mesure sollicitée sont nécessaires.

[34] Justiciables et particuliers.

[35] Cette procédure d'indemnisation bien que prévue par le code de procédure pénale n'est pas encore applicable dans la pratique, ce qui du reste signifie qu'elle est encore textuelle.

On se trouve donc, en termes d'approche générique de l'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive[36]. Cette approche sera présentée au regard des problèmes spécifiques identifiés.

2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes retenus (problèmes spécifiques N°01 et N°02).

a. Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le premier problème spécifique est lié à la méconnaissance de la procédure d'indemnisation (article 206) par les justiciables.

S'il est vrai que ''nul n'est censé ignoré la loi'', c'est-à-dire que tout citoyen est censé connaître l'ensemble des textes existant dans son pays. Cet adage représente en fait une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible par rapport à l'inaccessibilité de l'information à toutes les couches de la population, mais qui est quand même nécessaire pour le fonctionnement de l'ordre juridique.

Cela requiert que les gouvernants puissent organiser les compagnes de sensibilisation en langue nationale en vue de la vulgarisation de la loi. Si la procédure pouvait être connue, les demandes en réparation seront nombreuses ce qui réduirait le nombre d'abus en raison de la responsabilité qui incombe à son auteur et garantirait les droits des victimes.

Pour résoudre ce problème spécifique on opte pour une approche axée sur la vulgarisation de la loi.

[36] Le droit à la réparation en raison d'une détention ou d'une garde à vue abusive tel que prévu à l'article 206 du code ''toute personne ayant subi un préjudice peut **demander réparation devant la commission** en charge de l'indemnisation''.

b. Approche générique liée au problème spécifique n°2

Ce problème est relatif à l'inexistence de la commission d'indemnisation, lequel a une incidence positive sur le rendement de la réparation et porte préjudice aux victimes qui ne bénéficient d'aucune attention. Or, l'absence de cette commission rend impossible l'indemnisation.

C'est ainsi, que ce problème spécifique sera résolu avec une approche générique axée sur la dotation des moyens pour la mise en place de la commission d'indemnisation.

Les différentes approches de la théorie générale de l'indemnisation des victimes de la détention provisoire ou de la garde à vue peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences des résolutions de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables	Faire des recommandations et proposer des mesures pour parvenir à faire connaitre la procédure d'indemnisation
Inexistence de la commission d'indemnisation	Approche générique axée sur la mise place de la commission d'indemnisation

Source : Approches génériques de résolution des problèmes.

b-Séquence de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en cinq (5) étapes ci-après :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1-fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2-identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3-construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4-revue de littérature ;
5-méthodologie adoptée.

Phase 2: Diagnostic et approches de solutions

1- collecte et traitement des données ;

2-analyse des données et établissement du diagnostic;

3-approches des solutions ;

4- conditions de mise en œuvre des solutions ;

5-élaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Le cadre institutionnel et physique présentés, les observations de stage restituées, la problématique ciblée et la vision globale de résolution indiquée, abordons à présent le second chapitre consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2).

CHAPITRE DEUXIEME

CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE, APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE

Ce chapitre sera développé suivant deux axes. Ainsi, on aura dans un premier temps le cadre théorique et méthodologique de l'étude et dans un second temps le diagnostic et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue.

SECTIONI: CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Il sera examiné dans cette rubrique, les objectifs de l'étude, l'identification des causes et formulation des hypothèses et la revue de littérature d'une part (paragraphe 1) et la méthodologie adoptée d'autre part (paragraphe 2).

Paragraphe I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Quels sont objectifs que poursuivent la présente étude ?

Quelles sont les causes possibles du défaut de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention ou d'une garde à vue abusive?

Les réponses à ces questions prendront en compte aussi bien les problèmes spécifiques que le problème général. Un état des connaissances antérieures sur le sujet choisi sera fait à travers une revue de la littérature.

A. Fixation des objectifs de l'étude

Rappelons que le problème général à résoudre est relatif aux difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive, les problèmes spécifiques étant la

méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables et l'inexistence de la commission d'indemnisation.

Ainsi, l'objectif général est de contribuer à la mise en œuvre effective de la procédure d'indemnisation. Cet objectif ne sera atteint que grâce aux objectifs spécifiques identifiés par rapport aux problèmes. Il s'agira plus précisément de:

- proposer des mesures tendant à faire connaitre de la procédure d'indemnisation (problème spécifique n°1);
- de suggérer des mesures visant à la mise en place de la commission d'indemnisation (problème spécifique n° 2) ;

Les objectifs de l'étude étant fixés, il convient de passer à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche à partir des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B. Identification des causes possibles: formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Pour formuler les causes et hypothèses, il faut tenir compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques. Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses

Procédons à la détermination des causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.

- *Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables*

Par rapport à ce problème, nous avons identifié trois (03) causes éventuelles :

- le défaut de vulgarisation de la loi
- la méconnaissance de l'article 206 du CPP
- le défaut de dénonciation par les justiciables

Bien que chacune de ces trois causes puisse justifier le problème spécifique n°1, la première nous paraît la plus déterminante.

En effet, le code procédure pénale en son article 206 donne la possibilité à toute victime d'une détention provisoire ou d'une garde à vue de solliciter réparation en cas d'abus.

En réalité, cette disposition ne s'applique pas encore dans la mesure où la procédure d'indemnisation est encore inconnue des bénéficiaires.

Ainsi, le manque de volonté des gouvernants de mettre à la disposition des gouvernés les outils nécessaires tels que les compagnes de sensibilisation pouvant permettre à tout citoyen d'avoir connaissance de ses droits, ceux des autres, leurs limites ainsi que les sanctions qui peuvent s'en suivre en cas de violation.

Il semble donc, que malgré les avancées que la loi réalise en termes d'équilibre, celui de la procédure d'indemnisation reste encore assez flou aux yeux des justiciables.

On peut donc retenir l'hypothèse suivante : la méconnaissance de cette procédure s'explique par le défaut de vulgarisation de la loi (hypothèse spécifique n° 1).

Quelles sont alors les causes et hypothèses du problème spécifique n° 2 ?

Causes et hypothèses liées au problème spécifique de l'inexistence de la commission d'indemnisation.

Il ressort de ce problème plusieurs causes:

-le manque de moyens

-Le manque de volonté du ministère en charge de la justice

-le manque de ressources humaines et matérielles

-l'absence de saisie de la commission d'indemnisation

-absence de responsabilisation des agents fautifs par l'Etat

Le code de procédure pénale a prévu que les demandes tendant à l'indemnisation sont examinées par une commission d'indemnisation. Celle-ci est saisie par requête.

En effet, dans la pratique la commission d'indemnisation n'a jamais vue le jour faute de moyens ne permettant pas la désignation des membres formant sa composition et, sa dotation en ressources matérielles pouvant permettre son fonctionnement.

Les moyens étant une condition nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'une institution, elle influence profondément ses rendements. Ainsi, l'inexistence de cette commission d'indemnisation ne permet pas aux victimes de la détention provisoire et de la garde à vue abusives d'obtenir la réparation matérielle du préjudice subi du fait de ces mesures privatives abusives.

De ce fait cette cause nous paraît fondamentale. Par conséquent, l'hypothèse n°2 est relative au manque de moyens.

Quelles sont alors les causes et hypothèses liées au problème général ?

C. Causes et hypothèses liées au problème général

On peut relever comme causes du problème général: le défaut de vulgarisation de la loi et le manque de moyens. Dans cette optique, nous pouvons alors, dire que les difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention ou d'une garde à vue abusive se justifient par l'ineffectivité de cette procédure.

A présent, procédons à la construction du tableau de bord de l'étude.

Tableau de bord de l'étude n°3

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES POSSIBLES RETENUES	HYPOTHESES
NIVEAU GENERAL	**Problème général** Difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention ou garde à vue abusive	**Objectif général** Suggérer les mesures propices et faire des recommandations pour la mise en œuvre effective de la procédure d'indemnisation	Ineffectivité de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation	Les difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation se justifient par l'ineffectivité de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation
NIVEAUX SPECIFIQUES	**Problème spécifique N°1** -méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables **Problème spécifique N°2** -inexistence de la commission d'indemnisation	**Objectif spécifique N°1** -Proposer les mesures et conditions nécessaires pour la vulgarisation de la loi **Objectif spécifique N°2** -proposer des solutions pour la mise place de la commission d'indemnisation	**Cause spécifique N°1** Défaut de vulgarisation de la loi **Cause spécifique N°2** Manque de moyens	**Hypothèse spécifique N°1** La méconnaissance de la procédure d'indemnisation se justifie par le défaut de vulgarisation de la loi **Hypothèse spécifique N°2** L'inexistence de la commission d'indemnisation par le manque de moyens

Source : Ciblage de la problématique

Une fois la représentation du tableau de bord effectuée, quel est l'état des connaissances acquises sur la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation?

D. Revue de la littérature

Quel est l'état des connaissances sur les problèmes évoqués avant notre étude? La réponse à cette question nous permettra de présenter le point des contributions antérieures sur les problèmes en résolution en termes d'outils de collecte et d'analyse des données.

Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Nous allons donc exposer à travers ces thématiques le point des connaissances liées au problème général des difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables (problème spécifique n°1) ;
- l'inexistence de la commission d'indemnisation (problème spécifique n°2).

1. Exposé des contributions antérieures relativement au problème de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables

Il sied de relever que plusieurs réflexions sont actuellement menées sur une éventuelle réforme de ces mesures privatives de liberté, qui conduisent à s'interroger sur les garanties procédurales qui entourent l'espoir des victimes.

De nombreuses études ont porté sur la durée de la DP et de la GAV. Toutefois, très peu d'études sont exclusivement consacrées à la sanction en cas de violation des délais. Ainsi lorsque nous nous référons aux index alphabétiques des ouvrages exploités, très peu d'entre eux, font mention de l'indemnisation en cas de DP ou de GAV abusive.

Les articles 314 et 315 du **code de procédure pénale de 1988 de l'Italie la présente comme un droit** : toute personne définitivement acquittée a droit à une **juste réparation,** quel que soit le motif de l'acquittement. Il en va de même des bénéficiaires d'une ordonnance de non-lieu, ainsi que des condamnés auxquels les dispositions du code de procédure pénale relatives à la détention provisoire n'étaient pas applicables.

Les dispositions de ces articles garantissent les droits des victimes comme l'indique l'article 206 du CPP.

D'abord le point fort est de parvenir à faire connaitre et affirmer cette procédure qui est d'application timide. A cet effet, « **La détention provisoire** » présenté par **Jean-Marie Delarue** Conseiller d'Etat Président de la Commission, si l'on écarte cette dernière forme de «réparation» de la détention provisoire injustifiée est totalement inconnue dans notre pays.

En France, il a fallu attendre la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens pour que soit instituée la possibilité d'accorder une indemnité à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une procédure de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement[37].

[37] Lorsque aucune condamnation n'est finalement prononcée lors du jugement au fond (acquittement), le principe de l'indemnisation est prévu à l'article 2 de la loi du 8.3.1971 relative à « l'indemnisation du préjudice subi en suite à l'exercice de l'action publique » ; son montant est de 11 € par journée de détention entamée (art. 7 al. 3 de la loi du 8.3.1971).

L'indemnisation de la détention provisoire injustifiée a néanmoins continué à être pour le demandeur une simple possibilité. C'est cette conception très restrictive de la détention provisoire injustifiée qui a été abandonnée par les lois de 2000[38]. (**Delarue J.M., 2003, p**10**) ;**

De même, pour remédier à d'éventuelles résistances de réparation, elle doit être d'application immédiate pour qu'elle aie assez de vigueur. Ainsi pour **Bernard BELBARA**, agrégé de droit (Université de N'Gaoundéré), dans «**La dynamique des droits de la défense dans le code de procédure pénale. Cas de la préparation du procès** ». À nos yeux un système automatique d'indemnisation devrait voir le jour, ne serait-ce qu'après la détention provisoire.

Pareille solution a par ailleurs, déjà fait ses preuves dans certains pays étrangers comme l'Allemagne. En toute constance, l'application stricte de ces dispositions risque de ponctionner, voire d'idéaliser le droit à indemnisation car les victimes ne manqueront pas, à moins qu'elles n'existent pas encore.

Certaines conditions doivent être connues des justiciables. Selon **l'article 149 du code de procédure pénale français** qui en est issu, désormais : « ...la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention ».

Le dépôt d'une demande de réparation intégrale du préjudice causé apparaît donc subordonné à deux conditions :

[38] Les lois du 15 juin et 30 septembre 2000 ont donc assuré la coexistence du nouveau droit à réparation intégrale de la détention provisoire injustifiée avec des mécanismes de responsabilité plus anciens mais aussi plus restrictifs dans leurs conditions d'accès ou d'ouverture.

- Il faut d'abord, que le requérant ait effectivement subi une mesure de détention ou d'incarcération provisoire.

- Il faut ensuite, que la procédure se soit terminée à l'égard de la personne par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

La loi n° 2000-516 du 15 Juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a modifié complètement le système de l'indemnisation jusqu'alors applicable. A noter avant toute chose l'institution d'un droit à l'information pour le demandeur.

En effet, **le deuxième alinéa de l'article 149 du Code procédure pénale**, dans sa version actuelle, précise lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est informée de son droit de demander une indemnisation ainsi que des dispositions de l'article 149-1 du Code de procédure pénale

Au Bénin cette possibilité de demander réparation est offerte par le CPP en son article 206, elle vise à garantir les droits des victimes tout en permettant la réduction du nombre d'abus.

Par ailleurs quel est l'état des connaissances relativement au problème spécifique N°2 ?

2. **Exposé des contributions antérieures relativement au problème de l'inexistence de la commission d'indemnisation**

Concernant ce problème, cette thématique s'inscrit dans le cadre de sa mise en place pour permettre l'appréciation des demandes en réparation.

Le CPP en son article 210 a prévu une commission d'indemnisation chargée de connaitre des demandes en réparation. Celle-ci n'a pas encore été mise en place.

Aux **termes de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire** français **la Commission nationale d'indemnisation** est, « une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par certaines personnes ayant fait l'objet dans les conditions de l'article 149 du Code de procédure pénale, d'une détention provisoire ».

Aux termes de l'article 149-1 (dans sa rédaction actuelle) du Code de procédure pénale, la Commission, ou chacune des formations qu'elle comporte le cas échéant, est composée du :

- du Premier Président de la Cour de cassation ou de son représentant qui la préside ;

- de deux magistrats du siège appartenant à la même Cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou, depuis une loi de 1993, de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la Cour de cassation en même temps que trois suppléants.

En l'espèce, la Commission nationale d'indemnisation de la Cour de Cassation s'est organisée autour de deux formations siégeant en alternance tous les quinze jours et examinant une moyenne de 15 dossiers par mois.

La Commission a le caractère d'une juridiction civile et à ce titre c'est donc en principe au requérant de démontrer le préjudice que lui a causé sa détention, étant précisé que la loi du 15 Juin 2000 a porté une modification notable sur la démonstration du préjudice subi.

Cet article définie les missions de la commissions d'indemnisation et indique sa structure d'accueil.

Par ailleurs, **Patrick LINGIBÉ** dans « **LA DETENTION PROVISOIRE : QUELLE RÉPARATION EN CAS D'ABUS ? »** la Commission d'indemnisation est saisie par une requête[39] dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite requête, le secrétaire de la commission en transmet copie au procureur général près la Cour de cassation et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'agent judiciaire du Trésor. Le secrétaire se fait communiquer par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision l'intégralité du dossier de la procédure. De même, le demandeur peut se faire délivrer à ses frais copie des pièces de la procédure pénale. Le Conseil de ce dernier peut prendre communication du dossier au secrétariat de la commission.

[39] La requête signée par l'avocat du requérant est déclarée irrecevable par la Commission. Voir étude de Gilbert AZIBERT « La commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire », Revue de science criminelle 1985, page 517.
Deux textes peuvent être cités à ce titre. D'une part, l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 : « *Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, ...* ». D'autre part et plus récemment, l'article 9-1 du Code civil, alinéa 1er, ajouté par la loi n° 93-2 du 4 Janvier 1993 : « *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.* ».
Au 1er Juillet 1999, la population pénale française totalisait 57.844 détenus répartis de la manière suivante : 37.715 condamnés (65,2 %), 20.129 prévenus (34,8 %) - Source : « Les chiffres clés de la Justice Octobre 1999 du Ministère de la Justice, sous-direction de la statistique des études et de la documentation.
Dans le département de la Guyane où l'ancienne prison de Cayenne (fonctionnelle jusqu'en Avril 1998) était la plus surpeuplée des établissements pénitentiaires de France avec un taux d'occupation de 300 %, la population
Rapport de la Cour de Cassation 1999, La Documentation Française, page 545.[39] Rapport de la Cour de Cassation 1999, La Documentation Française, page 546.
Rapport de la Cour de Cassation 1999, La Documentation Française, page 546.
Rapport de la Cour de Cassation 1999, La Documentation Française, page 546

L'agent judiciaire du trésor peut prendre connaissance du dossier de la procédure pénale au secrétariat de la commission. Sur sa demande, il lui est délivré sans frais copie des pièces dudit dossier. Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la requête, transmise par lettre recommandée avec avis de réception, l'agent judiciaire du trésor dépose ses conclusions au secrétariat de la commission (LINGIBÉ P. 2000, p12).

Jean-Marie Delarue dans un rapport de la commission de suivi de « **la détention provisoire** » La complexité ainsi révélée liée à la dualité de fondements et de procédures de la réparation de préjudices trouvant leur source dans une seule et même procédure pénale ayant donné lieu à mise en œuvre de la détention provisoire injustifiée conduit à se demander s'il ne serait pas opportun, dans un double souci de cohérence et de simplification, de s'orienter vers l'institution d'une procédure unique de réparation qui engloberait devant le même juge l'ensemble des préjudices de la mise en examen jusqu'à la décision finale[40].

La Commission nationale s'était déjà fréquemment prononcée en faveur de l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'auteur du recours c'est à dire déposées après l'expiration du délai d'un mois de l'article R. 40-836. Elle poursuit dans sa jurisprudence la plus récente, au nom du respect du principe de la contradiction, une application du dispositif précédent menée avec une rigueur que n'imposaient peut-être pas totalement les textes. (**Delarue J.M., 2006, p**30**) ;**

Enfin, selon **Mostefa Maouene,** dans (**L'affirmation du principe de réparation à raison d'une détention provisoire injustifiée**) le mode de réparation de la détention est en principe de fondement pécuniaire sous forme d'indemnité, de provision ou de rente. En vertu du pouvoir

[40] Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, p. 31.
L'un des recours du demandeur ayant donné lieu à la fois à irrecevabilité (sur le préjudice moral) et rejet (sur le préjudice matériel).

discrétionnaire dont il dispose, le juge a le droit d'attribuer une réparation financière conséquente à la victime, en ordonnant aussi, s'il y a lieu, l'insertion et la publication de la décision dans la presse, et dans le journal officiel, afin de réhabiliter la personne innocentée et lui permettre, de retrouver son honneur perdu et préserver ainsi sa dignité bafouée devant l'opinion public par les effets de la détention injustifiée.

Au regard de tout ce qui précède et dans le but de remédier aux difficultés de mise en œuvre la procédure d'indemnisation, il importe de rendre compte de ces différentes solutions pour la mise en place de la commission d'indemnisation. (**Mostefa Maouene**, **2010 p : 7)**

Après la revue de la littérature, vient la description de la méthodologie de recherche.

Paragraphe II : Méthodologie adoptée

Notre méthodologie se résume en deux points essentiels : la dimension empirique (A) et l'approche théorique (B).

A-Dimension empirique de l'étude

L'approche empirique permettra ici, d'exposer la méthode d'enquête utilisée pour l'identifier les causes réelles retenus. Elle recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;

- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

Abordons à présent l'objectif de la collecte des données.

1. Objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon concrète, les enquêtes nous permettrons de voir si :

-La méconnaissance de la procédure d'indemnisation est due au défaut de vulgarisation de la loi;

- l'inexistence de la commission d'indemnisation est due au manque de moyens

Dans quel cadre a eu lieu l'enquête ? Quelle est la population cible retenue ?

2-Cadre de l'enquête et population ciblée

La population ciblée est composée des magistrats qui animent ou ont animé les cabinets d'instruction et greffiers, des magistrats du parquet, les juge des libertés et de la détention, des avocats et, les OPJ.

3-Nature de la collecte des données

Le sondage a été réalisé au moyen d'un questionnaire d'enquête. De même, nous avons eu avec plusieurs personnes ressources ont contribué à

nous faire cerner la problématique de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou garde à vue abusive.

Le questionnaire porte sur deux axes, portant sur les préoccupations relatives aux deux problèmes spécifiques : La méconnaissance de la procédure d'indemnisation et l'inexistence de la commission d'indemnisation.

4-Echantillonnage et Spécification des données à mobiliser

La population mère étant relativement étendue, il a fallu procéder à la sélection d'un échantillon représentatif de la collecte.

Ainsi, soit quarante (40) personnes pour la vérification des hypothèses émises ont été sélectionnées, parmi lesquelles, des magistrats du parquet, des magistrats du siège, greffiers des cabinets d'instruction, des avocats et, les OPJ.

Qu'est ce qui explique à présent l'approche qui sous tend la conception du questionnaire ?

5. Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

A cet égard, nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire.

Les données sont collectées, dépouillées et présentées.

6-Technique de dépouillement des données et outils de présentation des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Leur traitement a été fait au moyen du tableur Excel de "Microsoft" afin de déterminer les pourcentages. Cette démarche nous a permis de comparer les différents pourcentages à nos seuils de décision et de dégager des conclusions qui s'imposent.

7-Outils de présentations des données

Après traitement, des tableaux ont été renseignés conformément aux données obtenues.
Cette dimension empirique de la méthodologie adoptée s'accompagne de choix théoriques.

B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques(1) et les seuils de décision pour la vérification des hypothèses(02).

1. Choix théorique lié au problème de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui est finalement retenue pour analyser le premier problème spécifique de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables préconise la vulgarisation de la loi. Elle

permettra aux justiciables d'avoir connaissance de leur garantie et leur permettra de demander réparation.

Relativement au second problème spécifique, nous retenons pour sa résolution, l'approche de la mise en place de la commission d'indemnisation qui permettra aux justiciables de saisir directement la commission pour leur cause.

A cette fin, un seuil de décision doit être adopté pour vérifier l'hypothèse émise.

b. Seuil de décision pour une vérification des hypothèses

a-Seuil de la décision retenu du problème de l'ignorance de la procédure d'indemnisation.

La démarche consiste à poser une question aux enquêtés tout en leur faisant la proposition de trois (03) trames desquelles ils doivent choisir une seule fois.

QUESTION : La plupart, des justiciables ne sont pas au courant de l'existence de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive, qu'est ce qui justifie à votre avis ce manque d'information ?

REPONSES POSSIBLES

- a. le défaut de vulgarisation de la loi
- b. la méconnaissance de l'article 206 du C.P.P par les acteurs
- c. Autres (veuillez préciser)

QUESTION: Qu'est ce qui, selon vous, explique le défaut de mise en place de la commission d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive ?

REPONSES POSSIBLES

- a. le manque de volonté du ministère en charge de la justice
- b. l'insuffisance de moyens
- c. Autres (veuillez préciser)

Enfin, les causes identifiées et les hypothèses formulées par rapport chaque problème spécifique, il s'agira dans la rubrique ci-après de procéder à la vérification de ces hypothèses en vue de faire des suggestions pour la mise en œuvre effective de la procédure d'indemnisation.

SECTION II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation

Les enquêtes pour la vérification des hypothèses d'une part (paragraphe 1), les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre d'autre part (paragraphe 2), constituent les différentes parties de la présente section.

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses (B) nécessite une enquête préalable (A), feront l'objet du présent paragraphe.

A. Enquête :

Cet exercice se fera à travers la préparation et la réalisation des enquêtes (1) et la mise en évidence des difficultés (2).

1. Préparation et réalisation de l'enquête

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué au niveau de la conception de notre questionnaire dans la rubrique ‘’dimensions théoriques’’.

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel se basera la mobilisation des données de l'enquête est de quarante (40) personnes ressources.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Ce questionnaire a été administré d'abord à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtes. Il a été corrigé par la suite en fonction des observations faites par les enquêtés.

Par ailleurs, les divers entretiens que nous avons eus avec les divers acteurs précités nous ont permis d'atteindre les résultats ci-dessous.

2-Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées au cours du déroulement de l'enquête se résument essentiellement à l'indisponibilité de certaines personnes ressources susceptibles de nous fournir les informations appropriées. En outre, le caractère technique du questionnaire et l'absence de maitrise par certains enquêtés de cette innovation de la justice pénale, peuvent affecter un peu la qualité des réponses recueillies. Toutefois, les enquêtes menées n'ont pas manqué de produire des résultats intéressants en dépit des difficultés énumérées.

Une fois l'enquête terminée, il sera ensuite question de procéder à la présentation et l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses.

B. Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

A ce niveau, il est question pour nous, de présenter et d'analyser les résultats de l'enquête (1) avant de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic (2).

1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Les résultats sont présentés et analysés compte tenu de chaque problème spécifique à résoudre.

a-Présentation et analyse des résultats par rapport à la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables

Rappelons que tous les 40 exemplaires de questionnaires distribués, ont été récupérés et exploités soit un taux de 100 % de l'échantillon.

Notre préoccupation essentielle à ce niveau, est de comprendre ce qui justifie fondamentalement la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables**.**

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- le défaut de vulgarisation de la loi a recueilli 20 réponses soit 50% ;

- la méconnaissance de l'article 206 du CPP a obtenu 15 réponses, soit 37,5%;
- le dernier Item (Autres) a recueilli 05 réponses, soit 12,5%;

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 trouve sa source dans le défaut de vulgarisation de la loi qui a recueilli un taux de 50%.

Ces résultats sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Item	Propositions	Réponses recueillies	Taux %
a	Défaut de vulgarisation de la loi	20	50%
b	Méconnaissance de l'article 206 du CPP	15	37,5%
c	Autres	05	12,5%
Total		40	100%

Source : Réponses aux questionnaires d'enquêtes

La cause du premier problème spécifique étant déterminée, quelle est alors celle du second problème spécifique ?

b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inexistence de la commission d'indemnisation

La question est celle de savoir qu'est ce qui justifie l'inexistence de la commission d'indemnisation ?

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- le manque de volonté du ministère en charge de la justice recueilli 10 réponses soit 25% ;
- l'insuffisance de moyens a obtenu 30 réponses, soit 75%;
- le dernier Item (Autres) a recueilli 0 réponses, 0 %;

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°2 trouve sa source dans le manque de moyens avec un taux de 75%.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Item	**Propositions**	**Réponses recueillies**	**Taux %**
a	Le manque de volonté du ministère en charge de la justice	10	25%
b	Insuffisance de moyens	30	75%
c	Autres	0	0%
Total		40	100%

Dès lors, il convient de vérifier les hypothèses.

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Pour l'obtention de bons résultats, la vérification des hypothèses (a) doit précéder l'établissement du diagnostic (b).

a-Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Les hypothèses ont été donc vérifiées les unes après les autres.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Pour supprimer la ou les causes se trouvant à la base du problème de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0 % sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables est dû :

- au défaut de vulgarisation de la loi 50% ;
- à la méconnaissance de l'article 206 du CPP 37,5%;
- Au dernier Item (Autres) 12,5%;

Il résulte donc de ce qui précède, que toutes les réponses ont réuni un poids différent de 0 %.

Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle, la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables s'explique par le défaut de vulgarisation de la loi, se trouve partiellement vérifiée jusqu'au-delà de la cause supposée ; la seconde cause (la méconnaissance de l'article 206 du CPP) entraîne également le problème.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Par rapport au seuil de décision qui préconise que toute réponse dont le poids serait le plus élevé sera maintenue, les données quantitatives issues de l'enquête, révèlent qu'outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit de : l'insuffisance de moyens.

Ainsi, il ressort globalement de l'enquête que les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- le manque de volonté du ministère en charge de la justice a recueilli 10 réponses soit 25% ;
- l'insuffisance de moyens a obtenu 30 réponses, soit 75%;
- le dernier Item (Autres) a recueilli 0 réponses au motif qu'aucune proposition n'a été faite, soit 0 %;

Au regard de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être : l'insuffisance des moyens.

Ainsi, l'hypothèse n°2 l'inexistence de la commission d'indemnisation s'explique par l'insuffisance des moyens.

Une fois, les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre notre objectif général

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Rappelons ici que l'objectif général est de suggérer les conditions et moyens de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive et que pour ce faire, nous

avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques. Pour ces derniers, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses.

La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments de diagnostic.

A partir de ceux-ci, nous pouvons proposer des approches de solution (A) et fixer les conditions de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation(B).

A. Approches de solutions

La seule manière de combattre efficacement un mal est de s'attaquer à ses causes.

Dès lors, il s'agira, pour nous, de suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques identifiés tout en visant les objectifs retenus.

1. Approches de solutions au problème de méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables

Le diagnostic établi révèle que le problème de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables s'explique par le défaut de vulgarisation de la loi.

En effet, l'article 206 du code de procédure pénale dispose : « Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi un préjudice du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière ».

Cette disposition est une avancée notable en matière de respect des délais de la GAV et DP. En même temps, elle est indispensable pour éviter le maintien abusif en détention et, assure la protection de la sûreté individuelle des victimes.

Sauf que dans la pratique ces derniers sont toujours victimes de certains actes faute d'ignorance de la procédure.

La résolution de ce problème passe par la proposition des conditions pouvant permettre la connaissance de la procédure d'indemnisation.

En effet, le code de procédure pénale a pour rôle d'indiquer la procédure justement, c'est-à-dire les mesures à prendre. Il indique la voie à suivre pour amener le justiciable devant le juge. C'est pourquoi, il est donc urgent que tout le monde soit bien formé sur la loi en vigueur[41].

''L'ignorance de la loi n'excuse personne''[42], il est donc nécessaire, que les compagnes de sensibilisation soient menées pour mieux faire comprendre la portée des innovations contenues dans le code de procédure pénale aux praticiens du droit[43]et, usagers de la justice. Cela facilitera, le plus possible, la compréhension de la loi par les uns et les autres.

Il importe donc, de vulgariser la loi auprès de la population et même des institutions. Cette vulgarisation devra se faire en langue vernaculaire sans limite jusqu'au fond des villages reculés c'est à dire couvrir toute l'étendue du territoire national. Cela permettra d'assurer un meilleur suivi de sa mise en œuvre.

[41] Une loi en vigueur est une loi qui est publiée et qui n'est pas abrogée : En application actuellement (lexique des termes juridiques 20e édition)

[42]Lorsque l'on enfreint une loi, l'ignorer n'est pas une excuse. Chacun doit en effet connaître les lois. Et celui qui outrepasse une interdiction sans le savoir est doublement coupable : coupable de son geste et de son ignorance.

[43] Les magistrats, avocats, greffiers, huissiers de justice et notaires…

Pour mener à bien cette sensibilisation, il est aussi important de faire intervenir les média imprimés et électroniques tels que : les journaux, la radio et la télévision, qui sont des moyens de communications qui peuvent être employés par les agents vulgarisateurs pour atteindre un grand nombre de la population et en particulier les paysans[44].

Mis à part la vulgarisation de la loi, il faut également envisager un renforcement des capacités des agents (magistrats, avocats, huissiers de justice, notaires et autres greffiers) sur l'application de la loi en cernant tous les contours nécessaires pour sa compréhension et, cela permettra son application par ceux-ci en anticipant sur les risques de difficulté d'interprétation pouvant survenir.

Qu'en est-il des solutions à apporter au problème spécifique n°2 ?

2. Approches de solutions au problème de l'inexistence de la commission d'indemnisation

Le code de procédure pénale a institué une commission d'indemnisation en son article 210. La commission d'indemnisation est chargée de statuer sur les demandes présentées par les victimes de ces mesures privatives de liberté (DP ou GAV). De cette nécessité de demander réparation du préjudice subi, se pose un problème de l'inexistence de la commission d'indemnisation qui se justifie par un défaut de moyens.

En effet, l'existence de la commission d'indemnisation pose un problème de moyens financiers, qui est à la base de plusieurs difficultés qui empêchent sa mise en place : la difficulté de désignation des membres de la commission d'indemnisation et la dotation en ressources matérielles.

[44] (Vulgarisation rurale en Afrique)

L'absence de l'action récursoire de l'Etat sur les agents fautifs est la conséquence de l'inexistence de cette commission.

C'est pourquoi, il importe de proposer quelques pistes de solutions de la mise en place de la commission d'indemnisation.

L'article 209 du CCP dispose « l'indemnité prévue par l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue en premier ressort. Lorsqu'elle statue sur les demandes dirigées contre les magistrats, la commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : un (01) conseiller de la cour suprême ;
Membres :
un (01) magistrat de la cour d'appel concernée ;
un (01) représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant.

Lorsqu'elle statue sur les demandes dirigées contre les officiers de police judiciaire, la commission comprend outre les personnalités désignées à l'alinéa précédant, des représentants des administrations en charge de la police judiciaire à raison d'un représentant par administration. Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour trois (03) années judiciaires renouvelables une fois. Les membres provenant du ministère en charge des finances et de la fonction publique doivent avoir au moins le grade terminal de la catégorie A ».

Il en découle qu'en tout état de cause, la commission d'indemnisation ne saurait voir le jour sans l'implication de l'Etat, celui-ci doit intervenir financièrement pour permettre la mise en place de la commission d'indemnisation.

Cette mise en place commencera d'abord, par la désignation du personnel (membres) qui la composera et ensuite, par la dotation en matérielle.

La désignation des membres est nécessaire, elle permettra à la commission d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes au cas par cas. Ce qui permettra d'engager la responsabilité des agents fautifs par le biais de l'Etat. Ceci pourra contribuer à la réduction du nombre d'abus tant du côté de la DP que du côté de la GAV.

Par ailleurs, pour que la commission d'indemnisation puisse bien fonctionner, il est aussi indispensable qu'elle soit dotée du matériel nécessaire pouvant permettre son fonctionnement.

Les membres de la commission doivent être placés dans des conditions pouvant leur permettre de bien faire leur travail avec diligence. Cela implique les bonnes conditions de travail (les bureaux équipés…) et, cela ne peut être effectif qu'avec l'appui de l'Etat et l'organisation du ministère en charge de la justice.

B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Les solutions proposées ne peuvent pas, par elles-mêmes, résoudre les problèmes identifiés.

A cet effet, la réunion d'un certain nombre de conditions est nécessaire.

Nos recommandations iront à l'endroit du pouvoir exécutif et plus particulièrement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et du pouvoir législatif.

Aussi, pour une justice équilibrée et efficace nous formulons les recommandations ci-après:

Augmentation au niveau du budget en dotant des moyens nécessaires aux organes judiciaires pour répondre aux besoins suivants :

-Lutter et combattre l'ignorance généralisée des lois, des droits et devoirs fondamentaux du Citoyen par les compagnes de sensibilisations;
- Renforcer la protection des droits fondamentaux de la personne humaine de la plus grande ville au plus petit village ;

- Assurer une large diffusion des textes des lois et règlements en vigueur en République du Bénin ainsi, que les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme;

- Mobilisation et accompagnement de la population à la démocratie et aux droits de l'homme ;

-Indiquer le siège de la commission d'indemnisation ;
-Indiquer le nombre de réunion de la commission d'indemnisation par année ;
-Simplification de la procédure d'indemnisation devant la commission ;
-Faire intervenir ministère public dans la commission d'indemnisation (parmi les membres de la commission) ;
-Doter de la commission d'indemnisation d'un Greffe,

Une fois que ces propositions de solutions et, recommandations ont été prises en compte, la commission d'indemnisation sera mise en place et, pourra fonctionner. Elle examinera les demandes en réparation et appréciera la suite à donner.

L'article 208 du CPP dispose : « l'indemnité est payée par l'Etat qui peut exercer une action récursoire sur l'agent fautif ». Cet article rend l'Etat débiteur au profit des victimes de ces mesures privatives de liberté.

L'indemnité a pour objectif, de réparer le préjudice matériel et moral que la personne a subi durant sa détention provisoire ou sa garde à vue.

Il est nécessaire que l'Etat puisse exercer effectivement l'action récursoire contre l'agent fautif. L'action récursoire est une mesure interpellatrice qui vise a responsabilisée les agents de l'Etat à une prise de conscience plus élevée dans l'exercice de leur mission.

L'action récursoire est une interpellation faite par le législateur aux OPJ et magistrats au respect des délais de la DP et GAV la loi.

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude sur la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive

Niveau d'analyse	problématiques	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	solutions
Général	Problématique générale Difficultés de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive	Objectif général Proposer des solutions pouvant permettre la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive	Causes réelles -méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables -l'inexistence de la commission d'indemnisation	--------	la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive passe par la connaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables et l'existence de la commission d'indemnisation
Spécifiques	Problème spécifique 1 méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables	Objectif spécifique 1 Proposer les solutions et recommandations pouvant faire connaitre la procédure d'indemnisation	Causes réelles Défaut de vulgarisation de la loi	Diagnostic 1 Défaut de vulgarisation de la loi est à l'origine de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables	Solution1 -la vulgarisation de la loi
	Problème spécifique2 Inexistence de la commission d'indemnisation	Objectif spécifique 2 Proposer des solutions et recommandations pouvant permettre la mise en place de la commission d'indemnisation	Causes réelles Défaut de moyens	Diagnostic2 L'inexistence de la commission d'indemnisation est due au défaut des moyens	Solution2 la dotation en ressources humaines en financières

CONCLUSION

L'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990 et son préambule prévoient que « la personne humaine est sacrée et inviolable», « les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus ».

Cette prise en compte des droits de la personne humaine permet la détermination des conditions dans lesquelles les libertés peuvent être respectées dans la pratique.

La procédure pénale est, en effet, une matière où le législateur a prévu des mesures attentatoires à la liberté individuelle (détention provisoire et garde à vue) pour des nécessités d'enquête et rétablir l'ordre public suite à la commission d'une infraction.

Bien que le législateur ait pris le soin d'encadrer les délais de la détention provisoire et de la garde à vue, ceux-ci malheureusement font l'objet de violation et causent d'énormes préjudices qui méritent réparation.

Pour établir l'équilibre entre la privation de la liberté individuelle et la préservation de l'ordre public, le législateur a prévu la procédure d'indemnisation. Celle-ci vise à réparer le préjudice subi par les victimes. C'est pourquoi, il est donc légitime de se préoccuper de sa mise en œuvre qui n'est pas encore effective dans la pratique.

L'état des lieux sur la pratique nous a permis de déceler un certain nombre de problèmes.

Ceux-ci ont été regroupés en trois problématiques au nombre desquelles celle de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une

détention provisoire ou d'une garde à vue abusive a retenu notre attention et constitue le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

De cette problématique découle un problème général, celui des difficultés de mise en œuvre la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive.

Celui-ci a pour causes : la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables et l'inexistence de la commission d'indemnisation.

Au cours de notre développement nous avons montré que la résolution de ces problèmes passe par une mise en œuvre effective de la procédure d'indemnisation.

Ainsi, dans le souci de garantir les droits des victimes de ces mesures privatives de liberté, la vulgarisation de la loi est nécessaire et la mise en place de la commission d'indemnisation est nécessaire. Le respect des droits de la personne humaine constitue un principe directeur d'un véritable Etat de droit.

Les différentes propositions que nous avons faites par rapport aux différents problèmes spécifiques retenus ne sont rien d'autres que des outils et des moyens qui ne peuvent pas, par eux-mêmes changer la donne.

Il faudrait, que ces propositions puissent être prises en compte par des autorités et responsables à divers niveaux pour impulser le changement, afin que, la mission de la justice s'accomplisse dans le respect des dispositions du code de procédure pénale et par conséquent dans le respect des libertés individuelles et de la personne humaine.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX:

BAURICAND (J.), SIMON A. M**.** (2006), « ***Aide mémoire Droit pénal, procédure pénale*** *»,* Paris : Dalloz 2006, 5é édition.

BOUVENET, G.-J. et HUTIN P. : **« *Recueil annoté des textes de droit pénal applicable en AOF»,*** Paris, édition de l'Union Française (EUF), PP. 1-792.

CARBONNIER J**.**, «***le problème de la détention préventive »,*** Revue Générale du Droit, 1973 ; P. 113

CHAMBON, P., (1985) : ***« Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure* »,** Paris, 3ème éd. Dalloz, PP. 1-611

CHAZAL J., (1978) « ***Les Magistrats*** » édition Bernard GRASSET – PARIS-1978 PP 1 -306

CLEMENT S., LOPEZ G., PORTELLI S. **(**2007**)** « ***les droits des victimes*** *»,* éditeur : Dalloz, 2e édition, P. 412.

CORNU G**.**, (2005) : « ***Vocabulaire juridique*** » ; Paris 7ème Edition, PUF.

Faustin H.(1948) in « ***Traité de l'instruction criminelle*** » : T. IV ; P. 606 ; n°1948

LARGUIER J., (2001) « ***criminologie et science pénitentiaire »***, 9e édition 2001–Dalloz P. 288

OUVRAGES SPECIFIQUES:

ALLIX D**.** (1997) « ***les droits fondamentaux dans le procès pénal*** *»,* Paris : **Montchrestien 1997** LAUSTAUNOU, **(**1878) « de la détention préventive », France judiciaire, p. 13

LEDURE C., (1994) « ***Garanties minimales contre la détention arbitraire et pour le droit à un procès équitable en période d'exception*** » REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL 1994/2 — Éditions BRUYLANT, Bruxelles

LEROY J., (2011) « ***Garde à vue après reforme*** » collections actualité, 1ere édition 2011

MERLE, R. et VITU A. , (1989) : **« *Traité de droit criminel, procédure pénale*»,** Paris, 3ème édition. Cujas, PP 1-1008.

PRADEL J**.,** (2006-2007) : « ***Procédure pénale*** », Paris, 13ème Edition. Cujas, PP. 1-989.

REMY L. (1992) « ***Processus pénal et mise en détention*** » droit et société, Paris, puf 1992

CODES-LOIS-REGLEMENTS

Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation judiciaire en République du Bénin.

Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature.

Mémoires

KOUKPAKI F., (2001) « ***l'univers carcéral et droit de l'homme en République du Bénin***» ; mémoire DEA – 2000 – 2001

LAMOURY D. (2004*) « **L'affaiblissement des pouvoirs du juge d'instruction en matière de détention provisoire***» mémoire master droit recherche 2004-2005

PHI T. T. L. (2012) « ***La détention provisoire étude comparé droit Français et droit Vietnamien*** *» mémoire DEA 2012*

RAPPORTS

D'HARCOURT C. (2009) ***« droits et devoirs de la personne détenue »,*** direction de l'administration pénitentiaire France.

DEGUERGUE M., ALBERT N., MUNOZ F. (2001) « ***la responsabilité de l'Etat*** » Université de Paris XII Val-de-Marne 2001

DELARUE J-M. (2003), « ***commission de suivi de la détention provisoire »*** P. 13

DELARUE J-M. (2005), «***commission de suivi de la détention provisoire injustifiée*** *»,* P.67

DELARUE J-M. (2006), « **commission de suivi de la détention provisoire** » 2002/2003, P. 30-56

LINGBE P., (2000) ***« LA DETENTION PROVISOIRE*** *» : QUELLE RÉPARATION EN CAS D'ABUS ? (Après la loi n° 2000-516 du 15 Juin 2000)*

SITES INTERNET

« ***La lutte contre la détention provisoire abusive*** » http://*prst*-ab.aps.*org*/info/pol_proc_prstab.html. consulté 23-07-2014 12 :45

DJOGBENOU J. (2010) : « ***Le secteur de la justice et l'Etat de droit*** » http://www.osiwa.org/en/portal/newsroom/759/Rebuilding-Mali.htm. Consulté le 19-08- 2014, 01 : 05

KALATA, « ***Préparation Supérieure Privée aux concours administratifs*** », site *Katala.com*. URL: *WWW.KATALA.COM*. Titre: *Katala.com*. consulté le 01-06-2014 9 :10

L'affirmation du principe de réparation à raison d'une détention provisoire injustifiée - Section de droit processuel.htm , consulté le 19-06-2014 22 :03

MOUENE M. « ***L'affirmation du principe de réparation à raison d'une détention provisoire injustifiée »***

Prisonniers sans frontières « ***La lutte contre la détention préventive abusive*** » le consulté http://www.developmentaid.org/view_organization?org_id=2631 25-08-2014 11 :30

SENAT (2014) « ***Les droits de la justice et la détention provisoire*** » WWW.senat.fr www.fbls.net/garde-a-vue.htm consulté le 05 -07-2014 06 : 13

ANNEXES

Annexe N°1 : questionnaire d'enquête……..

Annexe N°2 : références juridiques……

Annexe N°3 : décisions de la cour constitutionnelle sur la garde à vue abusive

Annexe N°4 : Les décisions de la cours constitutionnelle

ANNEXE N°1

QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE

Thème : **Mise en œuvre de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive**

Madame / Monsieur

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la collecte des données en vue de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné à proposer des approches de solutions aux fins de mettre en œuvre efficacement la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité, constituerait une précieuse contribution à l'avènement d'une justice véritable au service du développement.

Nous vous remercions pour votre bienveillante collaboration.

QUESTION : La plupart, des justiciables ne sont pas au courant de l'existence de la procédure d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive, qu'est ce qui justifie à votre avis ce manque d'information ?

REPONSES POSSIBLES

- ☐ a. le défaut de vulgarisation de la loi
- ☐ b. la méconnaissance de l'article 206 du C.P.P par les justiciables
- ☐ c. Autres (veuillez préciser)

QUESTION: Qu'est ce qui, selon vous, explique le défaut de mise en place de la commission d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive ?

REPONSES POSSIBLES

- a. le manque de volonté du ministère en charge de la justice
- b. l'insuffisance de moyens
- c. Autres (veuillez préciser)

ANNEXE N°2

Références juridiques

CODE DE PROCEDURE PENALE (CPP)

Des dispositions générales

DE L'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE

Article 206 : Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière.

Article 207 : Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article précédent :

la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue ;

la violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire.

Article 208 : L'indemnité est payée par l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre l'agent fautif.

Article 209 : L'indemnité prévue par l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue en premier ressort.

Lorsqu'elle statue sur les demandes dirigées contre les magistrats, la commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : un (01) conseiller de la cour suprême ;

Membres :

un (01) magistrat de la cour d'appel concernée ;

un (01) représentant du ministère en charge de la fonction publique ;

un (01) représentant du ministère en charge des finances ;

le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;

Lorsqu'elle statue sur les demandes dirigées contre les officiers de police judiciaire, la commission comprend outre les personnalités désignées à l'alinéa précédant, des représentants des administrations en charge de la police judiciaire à raison d'un représentant par administration.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour trois (03) années judiciaires renouvelables une fois.

Les membres provenant du ministère en charge des finances et de la fonction publique doivent avoir au moins le grade terminal de la catégorie A.

Article 210 : La commission est saisie par voie de requête dans les six (06) mois de la cessation de la garde à vue, la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

La procédure à suivre est celle applicable devant la chambre judicaire de la cour suprême.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. La commission statue par décision motivée susceptible d'appel de la chambre judiciaire de la cour suprême. Cette décision est assimilée à un jugement civil.

Les délais d'appel sont ceux prévus pour le pourvoi en matière civile.

L'arrêt de la chambre judiciaire de la cour suprême n'est susceptible d'aucun recours.

DECISION DCC 14 – 091 DU 15 MAI 2014

Date : 15 Mai 2014
Requérant : Idrissou LAWANI
Contrôle de conformité
Atteinte à l'intégrité physique et morale
Garde à vue
Traitements inhumains
Conformité Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 mars 2013 enregistrée à son

Secrétariat le 11 octobre 2013 sous le numéro 2014/154/REC, par laquelle Monsieur Idrissou LAWANI forme un recours contre le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Ouando, son Adjoint et consorts pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le lundi 11 février 2013, j'étais à mon domicile lorsque des éléments de la Brigade de Gendarmerie de Ouando y ont fait irruption.

Ceux-ci se sont livrés sans autre forme de procès à une fouille méticuleuse des lieux et des personnes présentes au bout de laquelle, ils n'ont rien trouvé ni directement sur moi ni dans mes effets. Comme fâchés par l'insuccès de leur perquisition, les gendarmes m'ont alors littéralement passé à tabac, en présence de ma famille apeurée. Sur quoi, ils ont traîné mon corps meurtri jusqu'à leur base où j'ai été jeté en cellule. Comme si cela ne suffisait pas, le lendemain 12 février 2013, j'ai été conduit par le Chef de Brigade Adjoint et d'autres agents, cette fois encore, sous une avalanche de coups et d'humiliation, au domicile de mon père sis à Houinmè pour une nouvelleperquisition. Là-bas, à un de mes fils qui implorait leur clémence, les gendarmes ont opposé un coup de pied qui l'a fait tomber à la renverse. Et ce, en présence de ma mère… et du Chef du quartier Houinmè-Château ... Le même jour, mais aux environs

de 16 h, avec pour tout vêtement, une culotte et toujours sous bonne escorte, j'ai été de nouveau conduit à mon domicile à Sèho-Gbodjè » ;

Considérant qu'il soutient : « … Vous conviendrez que de tels agissements relèvent de traitements dégradants et inhumains en même temps qu'ils méconnaissent le principe de la présomption d'innocence qui exige que tout citoyen, objet d'une procédure judiciaire, soit traité avec égard et dans le respect des normes prévues par la loi.

La mission des gendarmes étant bien encadrée par les dispositions de l'article 14 du Code de Procédure Pénale, il sort de tout entendement qu'on ait pu me soumettre à des sévices aussi graves que rien ne justifiait au demeurant en l'état.

De plus, qu'une arrestation soit effectuée pour nécessité d'enquête ou pour ordre reçu, il demeure que le mis en cause ne ; peut être la cible d'aucune brimade de la part des fonctionnaires de police judiciaire, encore qu'en l'espèce, interpelé à mon domicile, je n'avais opposé aucune résistance… Il résulte que le Chef de la Brigade de Gendarmerie de OUANDO, son Adjoint et leurs éléments ont abusé de leur autorité vis-à-vis de moi-même et de ma famille. Ce faisant, ils se sont placés en contradiction avec les articles 8, 18, 19 et 20 de la Constitution … 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ; qu'il demande à la Cour de statuer afin que « le respect de la Constitution et des

Droits de l'Homme reste et demeure au coeur des pratiques de chacun et de tous les agents auxquels la société fait recours pour la répression des infractions » ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête d'une part, un certificat médical délivré par le Docteur François AMOUSSOU, Chirurgien au Centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé Plateau, d'autre part, un procès-verbal de constat appuyé de quelques photos ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade Territoriale de Ouando, le Major Placide DEGBESSOU, déclare : « Faisant suite à la saisine par mon Unité d'un cas de vol par braquage perpétré au quartier Dowa par trois (03) individus au préjudice de Monsieur Mathias A. DOSSA, un distributeur agréé de produits GSM, lequel s'est fait dérober une somme de cinq millions (5.000.000) de francs alors qu'il revenait de l'Agence CLCAM de Ouando, le vendredi huit février deux mille treize vers dix heures, une course poursuite contre l'un des trois présumés auteurs de cet acte ignoble avec l'aide de la population a permis l'interpellation du sieur Sylvestre KETOUNOU qui a été conduit à notre Unité sous la clameur publique.

En effet, l'audition de ce suspect nous a permis de démanteler le reste de la bande d'autant que le susnommé n'a pas hésité à citer les sieurs Idrissou LAWANI et Gilbert HOUEZIANKOU

qui avaient pu se soustraire suite à leur forfait. Sur des renseignements dignes de foi, nous avons effectué un transport au domicile de ces derniers le vendredi onze février deux mille treize procédant à leur interpellation pour toutes fins utiles. A l'issue de leurs auditions, il ressort qu'ils avaient eu des renseignements de sources concordantes sur la victime, renseignements leur ayant permis de préméditer ce vol. Par conséquent, les sieurs Gilbert HOUEZIANKOU et Sylvestre KETOUNOU ont déclaré que le butin se trouvait en lieu sûr au domicile du nommé Idrissou LAWANI où nous nous étions rendus les lundi onze et mardi douze février deux mille treize à Sèto-Gbodjè d'une part, et à Houinmè d'autre part, en vue d'y effectuer des perquisitions. Les perquisitions ne nous ont pas permis des avancées positives quant à la poursuite de nos investigations » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par rapport aux arguments évoqués par le requérant, je voudrais préciser que dans les conditions de forme prescrites par le Code de Procédure Pénale en ses articles 50 à 53, nous avons effectué des fouilles et des perquisitions aux domiciles du requérant. En l'espèce, lesdites fouilles et perquisitions n'ont rien d'irrégulier, mais ont été faites dans les règles de l'art et de la déontologie du métier. Ces fouilles et perquisitions pouvaient être fructueuses ou non.

Quant au fait que le requérant a été passé à tabac suite à mes investigations, je m'inscris en faux et je mets au défi le sieur Irissou LAWANI d'apporter les preuves de cette allégation.

En ce qui concerne la nouvelle perquisition du mardi douze février deux mille treize évoquée par le requérant, elle est consécutive à une nouvelle déclaration du même requérant.

Déclaration en déphasage avec celles de ses deux acolytes comme mentionné dans le procès-verbal au niveau de leurs différentes auditions. Ici encore, cette perquisition est régulière parce qu'elle relève des obligations de l'Officier de Police Judiciaire conformément aux articles 50 à 53 du Code de Procédure Pénale. Par conséquent, les faits évoqués par le requérant ne sont fondés en aucun point » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéas 1er et 4 de la Constitution énoncent respectivement :

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants … Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé*

que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Mathias A. DOSSA pour « vol par braquage d'une somme de cinq millions de francs », Monsieur Idrissou LAWANI a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Ouando du 08 février 2013 à 12 h 30mn au 14 février 2013 à 08 heures ; que cette garde à vue étant intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'en outre, il est établi que le requérant a été gardé à vue du 08 février 2013 à 12 h 30 mn au 14 février 2013 à 08 heures avec prolongations accordées les 10,12 et 13 février 2013 par le Procureur de la République ; qu'il en découle que ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants allégués par le requérant, le certificat médical délivré par le Docteur Chirurgien François AMOUSOU le 20 mars 2013 fait état de « coups et blessures, douleur et impotence fonctionnelle du membre…droit, tuméfaction du genou, …fracture transversale de la pastella droite,…le tout ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de trois mois » ; que ces constatations sont la preuve de mauvais traitements infligés à l'intéressé ; que dès lors, il échet de dire et juger que l'équipe de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando qui a procédé à l'arrestation le 08 février 2013 de Monsieur Idrissou LAWANI a violé l'article 18 alinéa 1er précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Monsieur Idrissou LAWANI par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando et sa garde à vue dans les locaux de ladite brigade ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Idrissou LAWANI constituent une violation de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Idrissou LAWANI, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Ouando, à Monsieur le Directeur de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit avril deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore HOLO	Président
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan DATO	Membre
	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Akibou IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE. **- Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 14-138 DU 15 JUILLET 2014

Date : 15 juillet 2014
Requérant : Alain E. Charles MITHOUN
Contrôle de conformité
Acte judiciaire
Atteinte à l'intégrité physique et morale
Arrestation et Garde à vue arbitraires
Non-conformité
Loi fondamentale (application de l'article 35)
Non-conformité/Violation de l'article 35 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 novembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 2013 sous le numéro 2250/176/REC, par laquelle Monsieur Alain E. Charles MITHOUN forme un recours contre « Monsieur Charlemagne BRATHIER et Monsieur BONOU de la Brigade de Recherches de Cotonou. » pour arrestation et garde à vue abusives ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplice C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le jeudi 19 septembre 2012, la Brigade de Recherches de Cotonou a fait une descente à mon domicile et m'a interpellé de façon abusive sur ordre de M. BRATHIER Charlemagne, alors Commandant de la Brigade de Recherches de Cotonou, pour une affaire purement civile, bien que le Chef de Brigade BONOU disposât de tous les éléments de preuve dans cette affaire.

Malgré cette connaissance de ce dossier, M. BONOU m'avait fait garder à vue du 19/09/2012 au 22/09/2012 … » ; qu'il conclut : « Vu l'humiliation que j'ai subie, je viens vous saisir par la présente afin que cette affaire soit tranchée conformément au droit pour qu'au moins, une réparation morale me soit faite. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou, le Lieutenant Sabi Fulbert KONTO, écrit : « … le

nommé MITHOUN Alain Charles a été effectivement gardé dans les locaux de la Brigade des Recherches sur ordre du Procureur de la République par le Major BRATHIER Charlemagne, ex Commandant Brigade Adjoint de ladite Unité, et actuellement Commandant de la Brigade de Godomey.

Courant 2012, suite à un contrat de location, le nommé MITHOUN Alain Charlemagne loue sa chambre à Monsieur DOSSOU Léonard et perçoit une caution de deux cent soixante mille (260.000) F cfa. Voulant l'intégrer, le sieur DOSSOU Léonard constate que la chambre n'est pas libérée, car quelques meubles étaient encore en place.

Ne pouvant pas l'intégrer dans cet état, il demande à Monsieur MITHOUN Alain de lui retourner ses sous, mais ce dernier lui déclare qu'il défalquera 25 % de ladite somme, ceci, pour des raisons inavouées. Suite à cette déclaration, Monsieur DOSSOU Léonard se confie à la Brigade des Recherches de Cotonou d'où Monsieur MITHOUN Alain a été interpellé et conduit dans cette Unité le jeudi 19 septembre 2012.

Quarante-huit (48) heures après, il a été conduit devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et l'un de ses frères était obligé de verser les deux cent soixante mille (260.000) F cfa d'où il a été mis en liberté.

Il est à signaler qu'avant son interpellation, il avait déjà adressé une lettre plainte au Procureur de la République contre le nommé DOSSOU Léonard. Quelques jours après sa libération, le Soit Transmis n°3694/PRC en date du 25 septembre 2012 relatif à sa plainte a été confié à la même Unité.

Le nommé MITHOUN Alain, convoqué de nouveau, a déclaré qu'il retire sa plainte…

Loin d'être une garde à vue arbitraire, le nommé MITHOUN Alain, après 48 heures a été présenté au Procureur de la République dans les délais convenus. » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire lui demandant de transmettre à la Cour une copie du procès-verbal relatif à la plainte de Monsieur Léonard DOSSOU contre Monsieur Alain E. C. MITHOUN, le Commandant de la Brigade de Recherches de Cotonou déclare : «… les faits évoqués dans votre correspondance se sont produits bien avant que je ne sois affecté à la Brigade des Recherches de Cotonou…

Les archives n'ayant pas permis de retrouver la copie du procès-verbal demandée, j'ai interpellé les deux (02) collègues dont l'un Commandant de la Brigade Adjoint au moment des faits et qui n'est plus en service à la Brigade des Recherches de Cotonou. Ils m'ont dit ne pas disposer de la copie dudit procès-verbal. » ;

Considérant qu'à l'audition faite à la Cour le 28 mai 2014, Monsieur Jean-Claude BONOU déclare : « je n'ai été qu'un exécutant dans cette affaire. Je ne suis pas un OPJ et donc je ne peux décider de la garde à vue d'un mis en cause. C'est le Commandant de la Brigade Adjoint qui a décidé de la garde à vue de Monsieur Alain MITHOUN.

Je ne sais pas si un procès-verbal a été établi dans cette affaire. C'est au Commandant d'en répondre… » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Charlemagne BRATHIER alors Commandant Adjoint de la Brigade des Recherches de Cotonou n'a pas cru devoir donner suite aux multiples mesures d'instruction l'invitant au siège de la Cour en vue de son audition ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours.* » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que par ailleurs, les articles 52 alinéa 1 et 54 du Code de Procédure Pénale applicables au moment des faits énoncent respectivement :

« *Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent, ou tenue à la disposition de ce magistrat. ».*

« Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 41 à 49 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à un différend entre Monsieur Alain E. Charles MITHOUN et le nommé Léonard DOSSOU, Monsieur Alain E. Charles MITHOUN a été arrêté et gardé à vue ; qu'invité à transmettre à la Cour une copie du procès-verbal, relatif à cette procédure, le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou au moment des faits déclare ne pas disposer de ladite copie malgré la fouille des archives ; que Monsieur Charlemagne BRATHIER, Officier de Police Judiciaire, ex-Commandant Brigade

Adjoint de ladite Unité au moment des faits, en charge d'instruire la plainte de Monsieur Léonard DOSSOU et auprès de qui l'actuel Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou a pris les renseignements pour répondre aux mesures d'instruction de la Cour, n'a pas cru devoir se présenter à la Haute Juridiction pour audition malgré les nombreuses correspondances à lui adressées ; que dans ces conditions, en ne produisant pas à la Cour les pièces de la procédure ayant conduit à l'arrestation et à la garde à vue du requérant, il y a lieu de retenir que cette arrestation et cette garde à vue du sieur Alain E. Charles MITHOUN dans les locaux de la Brigade des Recherches de Cotonou ne reposent sur aucune procédure régulière prescrite en la matière ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Alain E. Charles MITHOUN sont abusives et donc contraires aux dispositions des articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précités ; ***Considérant*** que par ailleurs, Monsieur Charlemagne BRATHIER, Officier de Police Judiciaire, ex-Commandant Brigade Adjoint de la Brigade des Recherches de Cotonou au moment des faits, n'a pas établi le procès-verbal relatif à cette affaire en violation des prescriptions des articles 52 alinéa 1 et 54 précités du Code de Procédure Pénale ; que dès lors, Monsieur Charlemagne BRATHIER, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel *« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, **compétence**, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;*

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Alain E. Charles MITHOUN dans les locaux de la Brigade de Recherches de Cotonou sont abusives et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Monsieur Charlemagne BRATHIER a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain E. Charles MITHOUN, à Monsieur Charlemagne BRATHIER, à Monsieur Jean-Claude BONOU, à Monsieur le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore HOLO	Président
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan DATO	Membre
	Bernard Dossou DEGBOE	Membre

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE vii
RESUME viii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION 1
CHAPITRE PREMIER 5
CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE 5
SECTION I : DU CADRE DE L'ETUDE A LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE 6
Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude 6
A- Le cadre institutionnel de l'étude 6
B- Le cadre physique de l'étude 8
1-La cour d'appel de Cotonou 8
2- Les TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi 10
Paragraphe 2: Des Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du Parquet, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention et, des OPJ. 16
SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude 25

Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 25
A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles 26
B.Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 28
Paragraphe2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique 30
A- Spécification de la problématique choisie 30
B. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée 33
1. Vision globale de résolution du problème général 33
2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 34
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences des résolutions de la problématique 35
CHAPITRE DEUXIEME 38
CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE, APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE 38
SECTIONI: CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE 39
Paragraphe I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature 39
A. Fixation des objectifs de l'étude 39
B. Identification des causes possibles: formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 40
1- Identification des causes et formulation des hypothèses 40
C. Causes et hypothèses liées au problème général 43
D. Revue de la littérature 45

1. Exposé des contributions antérieures relativement au problème de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables... 45
2. Exposé des contributions antérieures relativement au problème de l'inexistence de la commission d'indemnisation..... 49
Paragraphe II : Méthodologie adoptée..... 52
A-Dimension empirique de l'étude 52
1. Objectif de la collecte des données 53
2-Cadre de l'enquête et population ciblée..... 53
3-Nature de la collecte des données 53
4-Echantillonnage et Spécification des données à mobiliser 54
5. Conception du questionnaire 54
6-Technique de dépouillement des données et outils de présentation des données 55
7-Outils de présentations des données..... 55
B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée..... 55
1. Choix théorique lié au problème de la méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables 55
SECTION II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation..... 57
Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses 57
A. Enquête : 57
1. Préparation et réalisation de l'enquête 58
2-Difficultés rencontrées et limites des données..... 58
B. Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses..... 59
1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses..... 59
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 61
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en..... 63

œuvre 63
A. Approches de solutions 64
1. Approches de solutions au problème de méconnaissance de la procédure d'indemnisation par les justiciables 64
2. Approches de solutions au problème de l'inexistence de la commission d'indemnisation 66
B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 68
CONCLUSION 72
BIBLIOGRAPHIE 74
ANNEXES 78
ANNEXE N°1 79
ANNEXE N°2 79